

Référentiel INS

Identité Nationale

de Santé

Guide d'implémentation

Statut : Validé | Classification : Public | Version : v3.0

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

SOMMAIRE

Guide de lecture	1
1. Contexte et objectifs de ce document	4
1.1. Rappel du contexte	4
1.2. Objectifs du document	4
1.3. Périmètre du document.....	5
1.4. Textes et documents de référence	5
1.5. Plan du document	7
1.6. Quelques définitions : les traits stricts de l'identité d'un usager	8
2. Les éléments constitutifs de l'identité	10
2.1. Les traits d'identité	10
2.2. Les statuts et attributs de l'identité.....	24
2.2.1. Les statuts et attributs de l'identité dans les logiciels référentiels d'identités.....	24
2.2.2. Les statuts dans les logiciels non référentiels des identités	29
2.2.3. Les règles de gestion associées au statut de l'identité	30
3. La diffusion d'une identité – tous logiciels	36
3.1. La diffusion d'une identité via des flux papiers.....	36
3.2. La diffusion d'une identité via des flux informatisés.....	38
3.3. La diffusion d'une identité pour l'alimentation du DMP et la diffusion d'une identité via MSSanté	38
4. La récupération de l'INS dans les logiciels référentiels d'identités	39
4.1. Les cas d'usage de l'opération de récupération d'INSi (liste non exhaustive).....	39
4.2. La cinématique d'implémentation de l'opération de récupération d'INSi.....	41
4.2.1. L'appel à l'opération de récupération d'INSi	41
4.2.2. La traçabilité du retour d'INSi.....	43
4.2.3. L'affichage du retour d'INSi et la comparaison avec les éventuels traits préexistants	44
4.2.4. L'alimentation des champs relatifs à l'identité (uniquement si retour « 00 » : une identité unique a été trouvée d'INSi).....	46
5. La vérification de l'INS dans les logiciels référentiels d'identités	49
5.1. Les cas d'usage de l'opération de vérification d'INSi (liste non exhaustive)	49
5.2. La cinématique d'implémentation de l'opération de vérification d'INSi	50
5.2.1. L'appel de l'opération de vérification d'INSi.....	50

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

5.2.2. <i>La gestion du retour d'INSi</i>	51
5.2.3. <i>La traçabilité du retour de l'appel de l'opération de vérification d'INSi</i>	51
6. Pilotage	52
7. ANNEXE	54
Aperçu des principales modifications apportées au guide	54

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

Guide de lecture

Les modifications principales par rapport à la précédente version du guide d'implémentation sont surlignées en jaune. Lorsque les modifications portent sur un paragraphe complet, seul le titre du paragraphe est surligné. Lorsque les modifications concernent une exigence entière, seul le titre (numéro de référence) de l'exigence est surligné.

Concernant les modifications :

- de nouvelles exigences ont été ajoutées, d'autres supprimées, et d'autres encore enrichies ;
- certaines recommandations ont été passées en exigences ;
- une annexe a été ajoutée à la fin du guide.

Le choix a été fait de :

- catégoriser les anciennes règles de gestion en exigences [EXI XX XX] et recommandations [RECO XX XX] ;
- supprimer le système de degré de criticité de chaque règle. Les règles de gestion indiquées comme étant des exigences ([EXI XX XX]) **doivent obligatoirement** être implémentées dans les logiciels concernés. Les règles de gestion de type [RECO XX XX] constituent des préconisations qu'il est **fortement recommandé** d'implémenter dans les logiciels afin de faciliter et fluidifier la gestion de l'INS par l'utilisateur.

Par ailleurs, lorsque le guide fait référence aux exigences et paragraphes du RNIV, le terme « RNIV » renvoie au volet 1 – Principes communs. En cas de référence à un volet du RNIV autre que le premier volet, le terme « RNIV » sera toujours complété par le numéro de volet correspondant. Par exemple, le terme « RNIV 4 » correspond au volet 4 – Acteurs libéraux.

Afin de faciliter la lecture du guide, les deux tableaux suivants ont été ajoutés :

Tableau de correspondance entre les exigences du guide d'implémentation et les exigences du référentiel INS et du RNIV

N° exigence guide	N° exigence RNIV	N° exigence référentiel INS
EXI ID 01	EXI SI 04, EXI SI 05	EXI 15
EXI ID 02	EXI SI 11	
EXI ID 03	EXI PP 03, EXI PP 17, EXI PP 18	EXI 16
EXI ID 04		EXI 24, EXI 25, EXI 26, EXI 30, EXI 31
EXI ID 05	EXI SI 06, EXI SI 14	EXI 27, EXI 28, EXI 29
EXI ID 06	EXI PP 02	
EXI ID 07	EXI SI 18, EXI SI 19	
EXI ID 08	EXI SI 21	

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

N° exigence guide	N° exigence RNIV	N° exigence référentiel INS
EXI ID 09	EXI SI 12	EXI 17
EXI ID 10	EXI SI 29, EXI SI 30	
EXI ID 11	EXI PP 19	
EXI ID 15	EXI SI 20	
EXI ID 16	EXI SI 31	
EXI ID 17	EXI SI 01, EXI SI 02, EXI SI 03	
EXI ID 18	EXI SI 16, EXI SI 17	
EXI ID 19	EXI SI 10, EXI SI 23	
EXI ID 22	EXI SI 24	
EXI ID 23	EXI SI 07	
EXI ID 24	EXI SI 22	
EXI ID 25	EXI SI 38	EXI 10
EXI ID 26	EXI SI 09	
EXI ID 27		EXI 13
EXI ID 28		EXI 22
EXI ID 29	EXI SI 08	EXI 12
EXI ID 31	EXI SI 33, EXI SI 34	
EXI DIF 01		EXI 21
EXI DIF 02	EXI PP 21, EXI PP 22	
EXI REC 01	EXI SI 13, EXI SI 32, EXI SI 35, EXI SI 36, EXI SI 37	
EXI REC 03	EXI PP 06	
EXI REC 04	EXI SI 26, EXI SI 27	
EXI REC 06	EXI SI 25	
EXI REC 07	EXI SI 06	
EXI REC 08	EXI SI 06	EXI 20
EXI REC 11	EXI SI 28	
EXI VER 04	EXI SI 06	

Tableau de correspondance entre les exigences du guide d'implémentation (version 3) et les anciennes règles de gestion (version 2 du guide d'implémentation)

Ancienne règle de gestion	N° exigence guide
Règle 1	EXI ID 01
Règle 2	EXI ID 02
Règle 3	EXI ID 03
Règle 4	EXI ID 04, EXI ID 05
Règle 5	EXI ID 06
Règle 6	EXI ID 09
Règle 7	EXI ID 10
Règle 8	Supprimée
Règle 9	Supprimée
Règle 10	EXI ID 11
Règle 11	Supprimée
Règle 12	EXI ID 13

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

Ancienne règle de gestion	N° exigence guide
Règle 13	RECO ID 01
Règle 14	RECO ID 02
Règle 15	EXI ID 15
Règle 16	EXI ID 05
Règle 17	EXI ID 17
Règle 18	RECO ID 05
Règle 19	EXI ID 19
Règle 20	EXI ID 23
Règle 21	EXI ID 05
Règle 22	EXI ID 24
Règle 23	RECO ID 06
Règle 24	RECO ID 07
Règle 25	EXI ID 26
Règle 26	EXI ID 27
Règle 27	EXI ID 28
Règle 28	EXI ID 29
Règle 29	EXI ID 30
Règle 30	EXI ID 31
Règle 31	EXI DIF 01
Règle 32	EXI DIF 02
Règle 33	EXI DIF 03
Règle 34	EXI REC 03
Règle 35	EXI REC 04
Règle 36	EXI REC 05
Règle 37	EXI REC 07
Règle 38	EXI REC 07
Règle 39	EXI REC 08
Règle 40	EXI REC 09
Règle 41	EXI REC 10
Règle 42	EXI REC 11
Règle 43	RECO REC 01
Règle 44	EXI REC 12
Règle 45	EXI REC 13
Règle 46	EXI VER 01
Règle 47	EXI VER 02
Règle 48	EXI VER 04
Règle 49	EXI VER 03
Règle 50	EXI ID 31
Règle 51	EXI ID 31
Règle 52	Supprimée
Règle 53	EXI VER 04
Règle 54	Supprimée
Règle 55	Supprimée
Règle 56	EXI PIL 01
Règle 57	EXI PIL 02

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE CE DOCUMENT

1.1. Rappel du contexte

L'identité nationale de santé (INS) est un projet au cœur de la feuille de route du numérique en santé 2023-2027¹. Ce projet vise à **l'utilisation par l'ensemble des acteurs d'une même identité : l'INS**.

Cette INS est composée :

- **du matricule INS (correspondant au NIR ou au NIA de l'individu),**
- **de l'identifiant de la structure qui a affecté l'INS sous la forme d'un OID² associé à ce matricule,**
- **des 5 traits stricts de référence (nom de naissance, liste des prénoms de naissance, date de naissance, sexe, code INSEE du lieu de naissance).**

Cette INS est régulièrement vérifiée, pour permettre le partage de l'information médicale en toute sécurité et confiance. Ce partage de l'information médicale est particulièrement important dans le cadre de parcours de soins complexes ou de situations de crise sanitaire, impliquant la coordination de nombreux professionnels intervenant dans le système de santé.

Le recours à l'INS doit permettre le référencement fiable et univoque des données de santé des usagers, avant tout partage au sein du cercle de confiance, en évitant une mauvaise indexation et la propagation d'une erreur d'identification. Sa portée nationale permet de dépasser les limites administratives régionales ou le périmètre des nouveaux découpages territoriaux de santé et justifie le recours à une base de référence unique, interrogée via le téléservice INSi mis en œuvre par la Caisse nationale d'assurance-maladie (Cnam).

Localement, la généralisation de l'enregistrement de l'INS contribue à mieux encadrer les procédures d'identitovigilance, réduire les doublons, faciliter la recherche d'un usager déjà connu, automatiser l'intégration de données médicales externes dans le dossier correspondant.

1.2. Objectifs du document

Ce document, élaboré avec la participation des référents métiers et système d'informations de structures de santé et du réseau des référents régionaux en identitovigilance (3RIV), s'adresse

¹ Cf. https://esante.gouv.fr/sites/default/files/media_entity/documents/dns-feuille-de-route-2023-2027.pdf

² OID : Object Identifier. Le NIR et le NIA ont chacun leur organisme d'affectation. L'OID permet de les distinguer. Les OID sont des identifiants universels, représentés sous la forme d'une suite d'entiers. Ils sont organisés sous forme hiérarchique avec nœuds.

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

aux fournisseurs de logiciels concernés par le référencement des données de santé avec l'INS. Il décline à leur attention les règles définies dans le référentiel INS et dans le référentiel national d'identitovigilance (RNIV), documents auxquels le guide est annexé.

Ce document a donc pour objectif d'homogénéiser, par la définition de règles de gestion communes, la mise en œuvre de l'INS à travers le territoire, dans le respect du RNIV.

Les règles de gestion peuvent concerner :

- l'ensemble des logiciels,
- ou uniquement les logiciels référentiels d'identités.

Le référentiel d'identités est un logiciel qui permet la création / la modification / la fusion des identités. Il s'agit souvent de la gestion administrative du patient/malade (GAP/GAM) dans les établissements de santé, du logiciel de gestion de cabinet (LGC) pour le professionnel libéral, du système de gestion de laboratoire d'analyse médicales (SGL) pour les laboratoires, du système d'information de radiologie (SIR) dans les cabinets d'imagerie, du dossier usager informatisé (DUI) dans les Etablissements et Services Sociaux et Médico-sociaux (ESSMS), etc.

Les logiciels auxquels chaque règle s'applique sont précisés.

À noter : Les solutions d'amont de prise de rendez-vous / préconsultation / préadmission, mettant directement à contribution l'utilisateur pour la gestion de son identité numérique s'apparentent à un logiciel référentiel d'identités.

1.3. Périmètre du document

Ce document se concentre sur les règles de gestion nécessaires au bon référencement des données de santé avec l'INS dans les logiciels. **Il ne décrit donc pas les actions à mettre en œuvre pour s'assurer que l'utilisateur pris en charge (physiquement ou à distance) correspond à l'identité numérique utilisée (lors de sa prise en charge administrative ou médicale). Ces actions sont décrites dans le RNIV.**

1.4. Textes et documents de référence

Ce guide doit être lu à la lumière des autres documents complémentaires :

- les dispositions du code de la santé publique relatives à l'INS : articles L. 1111-8-1 et R. 1111-8-1 et suivants ;
- le référentiel INS, publié sur le site de l'agence du numérique en santé (ANS) : <https://esante.gouv.fr/produits-services/referentiel-ins>, auquel il est annexé ;
- le guide d'intégration du téléservice INSi pour récupérer et vérifier l'INS, publié sur le site du GIE SESAM-Vitale : <https://www.sesam-vitale.fr/web/sesam-vitale/insi> ;

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

- le référentiel national d'identitovigilance (RNIV) élaboré par le réseau des référents régionaux en identitovigilance (3RIV) sous l'égide de la DGOS, de la DGS et de la HAS, publié sur le site de l'ANS : <https://esante.gouv.fr/produits-services/referentiel-ins> ;
- l'annexe CI-SIS (cadre d'interopérabilité des systèmes d'informations en santé) : prise en charge de l'identité nationale de santé (INS) dans les standards d'interopérabilité et les volets du CI-SIS, publiée sur le site de l'ANS : <https://industriels.esante.gouv.fr/produits-et-services/ins-referentiels-et-deploiement-de-l-identite-nationale-de-sante#paragraphe-id-2124>. Cette annexe CI-SIS concerne à la fois les standards du CI-SIS et les standards maintenus par InteropSanté ;
- les exigences concernant le format et la structure du Datamatrix INS, publiées sur le site de l'ANS : <https://industriels.esante.gouv.fr/produits-et-services/ins-referentiels-et-deploiement-de-l-identite-nationale-de-sante#paragraphe-id-2124> ;
- l'ensemble des documents complémentaires à destination des éditeurs publiés sur le site de l'ANS et notamment :
 - les exemples de cartouches INS permettant d'illustrer les exigences relatives à la structure du cartouche : <https://industriels.esante.gouv.fr/produits-et-services/ins-referentiels-et-deploiement-de-l-identite-nationale-de-sante#paragraphe-id-2124> ;
- les référentiels INSEE et notamment :
 - la liste des codes communes INSEE et des mouvements opérés sur ces communes : <https://www.insee.fr/fr/information/7766585> ;
 - la liste des codes pays étrangers : <https://www.insee.fr/fr/information/7766585> ;
 - la liste des codes extension³ fournie par l'INSEE et la CNAV : https://esante.gouv.fr/sites/default/files/media_entity/documents/cog-complementaires--a-titre-indicatif.zip ;
- le parcours guidé de mise en œuvre de l'INS : <https://gni.us.esante.gouv.fr/fr/le-parcours-guide-de-mise-en-oeuvre-de-lins> ;
- l'ensemble de la documentation à destination des utilisateurs finaux (structures et professionnels) afin de les aider dans le déploiement de l'INS, publiée sur le site de l'ANS (<https://esante.gouv.fr/offres-services/referentiel-ins/etablissement-de-sante>) ainsi que les fiches pratiques réalisées par le réseau des référents régionaux en identitovigilance publiées sur le site RESANA (https://resana.numerique.gouv.fr/public/information/consulterAccessUrl?cle_url=2146736381BW9TM1VZCDQAbQhuBWsAIAc5WmcGJwZvAmlQbQdmXW5TaAM/UjkAYIRu).

³ Afin d'éviter que deux usagers de même sexe puissent avoir le même NIR, s'ils sont nés à 100 ans d'écart dans la même commune avec le même rang de naissance, ou si leur rang de naissance est supérieur à 999 pour un même mois et une même année et le même lieu de naissance, des codes géographiques fictifs, appelés code extension, sont utilisés. Ces codes fictifs devraient être présents uniquement dans le NIR et non dans le champ lieu de naissance mais ce n'est pas toujours le cas. (cf. 4.5.4.1 du RNIV)

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

1.5. Plan du document

Ce guide aborde :

- les éléments constitutifs de l'identité (**chapitre 2**),
- les principes de diffusion de l'INS (**chapitre 3**),
- les modalités de récupération de l'INS dans les logiciels référentiels d'identités (**chapitre 4**),
- les modalités de vérification de l'INS dans les logiciels référentiels d'identités (**chapitre 5**),
- les indicateurs de pilotage (**chapitre 6**).

Le guide est complété par une annexe comportant un aperçu des principales modifications apportées au guide.

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

1.6. Quelques définitions : les traits stricts de l'identité d'un usager

La notion de traits stricts recouvre plusieurs aspects, en fonction du contexte et de l'action à effectuer. Le tableau ci-après détaille les différentes options, ainsi que les traits stricts concernés.

	Nom de naissance	Premier prénom de naissance	Date de naissance	Sexe	Lieu de naissance – Code INSEE	Liste des prénoms de naissance	Matricule INS (complété par son OID)
Traits stricts obligatoires pour la création d'une identité	X	X	X	X	X		
Traits stricts obligatoires pour l'appel à l'opération de récupération d'INSi	X	X	X	X			
Traits stricts composant l'INS	X		X	X	X	X	X

Points d'attention :

- Le champ « Premier prénom de naissance », obligatoire pour la création d'une identité, **ne fait pas partie des traits d'identité composant l'INS**. Ce champ n'est donc pas retourné par le téléservice INSi. Par conséquent, ce champ doit être laissé à la main de l'utilisateur, quel que soit le statut de l'identité (cf. 2.2.1). Toutefois, un contrôle de cohérence s'impose entre le champ « Premier prénom de naissance » saisi par l'utilisateur et le début du champ « Liste des prénoms de naissance » retourné par le téléservice INSi (cf. [EXI ID 10]).
- A la différence de la création d'identité, le lieu de naissance – code INSEE **ne fait pas partie des traits obligatoires pour l'appel au téléservice INSi**. Il ne doit donc pas être envoyé en première intention lors de cet appel.

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

- La création d'une identité au sein du logiciel peut se faire indépendamment de la récupération de l'INS. Il est toutefois recommandé de procéder à la qualification de l'INS le plus tôt possible, par exemple au moment de la création d'une identité.

2. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'IDENTITE

L'identité doit être qualifiée dès que possible, c'est-à-dire faire l'objet d'une validation de l'identité de l'utilisateur avec des procédures d'identitovigilance et d'une récupération auprès du téléservice INSi. L'INS qualifiée peut également être récupérée de l'Appli carte Vitale. (cf. également EXI 10 du référentiel INS et paragraphe 4.3.4 du RNIV).

L'INS est qualifiée (identité au statut « Identité qualifiée ») si elle réunit les deux conditions suivantes :

- l'identité de la personne a été validée en respectant des procédures d'identitovigilance
- l'INS (matricule INS et les traits d'identités associés) a été récupérée auprès des bases de référence au travers du téléservice INSi ou de l'Appli carte Vitale.

2.1. Les traits d'identité

[EXI ID 01] – valable pour tous les logiciels

Le RNIV prévoit les 2 exigences suivantes [EXI SI 04 et EXI SI 05] :

« Les traits d'identification doivent faire l'objet de champs spécifiques dans le système d'information. »

« Le système d'information doit permettre la saisie des traits complémentaires Nom utilisé et Prénom utilisé. »

L'ensemble des champs à prévoir obligatoirement dans les logiciels, conformément au référentiel INS [EXI 15] et aux exigences du RNIV ci-dessus sont listés dans le tableau mentionné à l'exigence [EXI ID 03].

[EXI ID 02] – valable pour tous les logiciels

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 11] :

« Il est important que la nature de chaque trait d'identité affiché sur les documents et les interfaces homme machine soient facilement reconnues, sans risque d'équivoque, par tous les acteurs concernés. »

Les libellés (complets ou abrégés) des traits dont l'affichage est requis dans le RNIV sont précisés dans le tableau mentionné à l'exigence [EXI ID 03]. Ces libellés doivent apparaître à l'affichage sur les IHM⁴ et sur les modèles de document mis à disposition des utilisateurs, en plus des traits. Concernant les documents, cet affichage porte sur l'ensemble de pages (cf. à ce sujet les exigences [EXI ID 03] et [EXI DIF 02]).

⁴ Sur l'affichage des traits d'identité au niveau du bandeau en haut ou en bas de chaque page du dossier de l'utilisateur (dans le cas où une telle fonctionnalité est proposée par le logiciel), cf. Annexe IV du RNIV.

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

[EXI ID 03] – valable pour tous les logiciels

Les logiciels doivent offrir la possibilité de faire apparaître dans les IHM et dans les documents générés par le système d'information l'ensemble des champs listés dans le tableau ci-dessous selon la typographie souhaitée par l'utilisateur⁵ (par exemple, afficher certains champs en gras ou soulignés, etc.). Les champs « Nom de naissance », « Nom utilisé » et « Liste des prénoms de naissance » doivent obligatoirement être affichés en majuscule. Un affichage en minuscule peut être prévu pour les champs « Premier prénom de naissance » et « Prénom utilisé » (à condition que ceux-ci soient enregistrés en majuscule en base).

Le logiciel doit permettre à l'utilisateur d'afficher sur paramétrage tout autre champ qui lui paraîtrait utile (par exemple, numéro de téléphone, etc.). Cela concerne aussi tout document généré par le système d'information, y compris des étiquettes. (Cf. aussi [EXI DIF 02])

⁵ Par « utilisateur » il faut comprendre une « organisation » qui déciderait d'un affichage spécifique à son activité pour l'ensemble du logiciel.

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

Traits d'identité sur les interfaces homme machine et sur les documents

Nom du champ / libellé [Abrégé]	Précisions	Taille du champ	Caractère obligatoire / facultatif au niveau de l'IHM	Balise technique associée au retour du téléservice INSI	Caractère obligatoire / facultatif au niveau des documents	Format du trait stocké en base de données	Format du trait à l'affichage sur l'IHM et les documents
Les traits stricts de l'identité							
Matricule INS [Mat INS]	Contient le NIR ou le NIA (concaténé à la clé) de l'utilisateur pris en charge. Point d'attention : Le matricule INS doit constituer un champ distinct du numéro de sécurité sociale servant au remboursement des soins.	15 caractères	Existence du champ obligatoire. Alimentation facultative pour la création d'une identité (mais renseigné pour les usagers susceptibles d'en avoir un, dès que l'appel au téléservice et/ou l'utilisation de l'Appli carte Vitale peut être réalisé(e), dans les cas d'usage où sa recherche est requise et autorisée – cf. EX1 PP 03 du RNIV et EX1 16 du référentiel INS).	<i>NumIdentifiant</i> (EF_INS23_01) <i>Clé</i> (EF_INS23_02)	Affichage obligatoire du libellé et de l'information correspondante sur les documents (première page) comportant des données d'information de santé lorsque cette information est disponible et que son partage est autorisé. Le matricule INS est suivi d'une précision sur sa nature (NIR ou NIA).		
OID [OID]	Identifiant de la structure à l'origine de l'attribution du NIR ou du NIA, sous la forme d'un OID (Object Identifier). Liste des OID disponible sur le site de l'ANS ici .	20 caractères	Existence du champ obligatoire. Alimentation facultative pour la création d'une identité.	<i>OID</i> (EF_INS22_01)	L'affichage en clair sur les documents n'est pas obligatoire.		
Nom de naissance [N.Nais.] ou [Né(e)]	Le nom de famille est le nom de naissance si la personne n'a pas changé de nom	100 caractères	Existence du champ obligatoire. Alimentation obligatoire pour la	<i>NomNaissance</i> (EF_INS25_01)	Affichage obligatoire du libellé et de l'information correspondante sur les documents	En majuscule, sans accent, sans signe diacritique, avec possibilité d'utiliser des tirets et des apostrophes.	Obligatoirement affiché en majuscule.

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

			création d'une identité.		(première page et pages suivantes).		
Liste des prénoms de naissance [Liste Pr.Nais.]	Ensemble des prénoms de naissance. Point d'attention : La liste des prénoms de naissance doit être affichée <u>dans un seul et unique champ</u> dans le logiciel. Il est interdit de prévoir un affichage où les différents prénoms seraient éclatés en plusieurs champs (prénom 2, prénom 3, etc.).	100 caractères À noter : la liste des prénoms de naissance n'excède pas 54 caractères à ce jour. La taille du champ à 100 caractères a été inscrite par sécurité, en cohérence avec la taille du champ nom de naissance.	Existence du champ obligatoire. Alimentation facultative pour la création d'une identité <i>(mais renseigné dès qu'il est possible d'accéder à ces informations : présentation d'un titre d'identité et/ou appel au téléservice INSi et/ou utilisation de l'Appli carte Vitale – cf. EXI PP 03 du RNIV).</i>	ListePrenom (EF_INS25_03)	Affichage obligatoire du libellé et de l'information correspondante sur les documents (première page) si l'identité de l'utilisateur est qualifiée.	En majuscule, sans accent, sans signe diacritique, avec possibilité d'utiliser des tirets et des apostrophes.	Obligatoirement affiché en majuscule si le trait est alimenté.
Premier prénom de naissance [1 ^{er} prénom] [Pr.1]	Premier prénom de naissance	100 caractères À noter : la taille du champ à 100 caractères a été inscrite par sécurité, en cohérence avec la taille du champ nom de naissance.	Existence du champ obligatoire. Alimentation obligatoire pour la création d'une identité.	Non applicable : donnée non retournée par le téléservice INSi	Affichage obligatoire du libellé et de l'information correspondante sur les documents (première page et pages suivantes).	En majuscule, sans accent, sans signe diacritique, avec possibilité d'utiliser des tirets et des apostrophes.	Il est possible de prévoir un affichage en minuscule si cela facilite la lecture pour les utilisateurs.
Date de naissance [DDN]		AAAA-MM-JJ	Existence du champ obligatoire. Alimentation obligatoire pour la création d'une identité.	DateNaissance (EF_INS25_05)	Affichage obligatoire du libellé et de l'information correspondante sur les documents (première page et pages suivantes).		La date de naissance est retournée sous le format AAAA-MM-JJ par INSi mais il convient de l'inverser dans l'affichage sur l'IHM et sur les

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

							documents pour plus de lisibilité.
Sexe [S]	3 valeurs : F (Féminin), M (Masculin), I (Indéterminé), sachant qu'INSi ne renverra que les valeurs F ou M.	1 caractère	Existence du champ obligatoire. Alimentation obligatoire pour la création d'une identité.	Sexe (EF_INS25_04)	Affichage obligatoire du libellé et de l'information correspondante sur les documents (première page et pages suivantes).		
Code Lieu de naissance – Code INSEE [INSEE Nais.]	Le code INSEE est différent du code postal. Le code INSEE renvoyé correspond au code de la commune de naissance pour les personnes nées en France et au code du pays de naissance pour les personnes nées à l'étranger ⁶ .	5 caractères (pour le code INSEE)	Existence du champ obligatoire Alimentation obligatoire pour la création d'une identité.	LieuNaissance (EF_INS25_06)	Affichage obligatoire du libellé et de l'information correspondante sur les documents (première page) si l'identité de l'utilisateur est qualifiée.		
Les traits complémentaires en lien avec l'identité (liste non exhaustive)							
Nom utilisé [N.Ut]	Nom porté dans la vie courante. Le nom utilisé peut être similaire au nom de naissance.	100 caractères	Existence du champ obligatoire. Alimentation facultative pour la création d'une identité (mais <i>obligatoirement renseigné lorsqu'il est différent du nom de naissance [EXI PP 17] du RNIV</i>).	Non applicable : donnée non retournée par le téléservice INSi	Affichage obligatoire du libellé et de l'information correspondante sur les documents (première page et pages suivantes) si le champ est renseigné.	En majuscule, sans accent, sans signe diacritique, avec possibilité d'utiliser des tirets et des apostrophes.	Obligatoirement affiché en majuscule.
Prénom utilisé [Pr.Ut.]	Prénom porté dans la vie courante. Le prénom utilisé peut être l'un des	100 caractères	Existence du champ obligatoire.	Non applicable : donnée non retournée par la téléservice INSi	Affichage obligatoire du libellé et de l'information correspondante sur	En majuscule, sans accent, sans signe diacritique, avec	Il est possible de prévoir un affichage en minuscule si cela

⁶ La liste active des codes communes et pays, ainsi que l'historique des mouvements sur les communes sont disponibles sur le site data.gouv.fr (<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/code-officiel-geographique-cog/#>).

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

	prénom(s) de naissance ou tout autre prénom choisi par l'utilisateur.		Alimentation facultative pour la création d'une identité (mais <i>obligatoirement renseigné lorsqu'il est différent du premier prénom de naissance.</i> [EXI PP 18] du RNIV).		les documents (première page et pages suivantes) si le champ est renseigné.	possibilité d'utiliser des tirets et des apostrophes.	facilite la lecture pour les utilisateurs.
--	---	--	---	--	---	---	--

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

[EXI ID 04] – valable pour tous les logiciels

Conformément au référentiel INS (exigences [EXI 24], [EXI 25], [EXI 26], [EXI 30] et [EXI 31]) relatives au contrôle d'accès, à la sécurité des communications et à l'auto-homologation téléservice INSi (en cas d'accès au téléservice INSi via certificat) :

- les logiciels doivent permettre au responsable de traitement de gérer des habilitations suffisamment fines pour que seules les personnes autorisées puissent accéder à l'INS et au téléservice INSi.

Les habilitations à prévoir *a minima* sont les suivantes :

Pour tous les logiciels

- Droit d'accéder à la base des identités⁷

À noter : Cette habilitation concerne tous les logiciels, à l'exception des logiciels n'intégrant aucun autre module en dehors du référentiel des identités (par exemple, module de statistiques, etc.) et pour lesquels l'accès à l'identité est une condition sine qua non pour l'utilisation du système.

Pour les logiciels référentiels des identités

Une granularité concernant les habilitations est nécessaire mais cette granularité reste contrôlée par les structures et les professionnels en fonction de leur organisation.

Quelques exemples d'habilitations :

- Droit d'accéder au téléservice INSi
- Droit de création d'une identité
- Droit de rétrogradation du statut d'une identité
- Droit de modification d'une identité qualifiée
- Droit de modification des nom et prénom utilisé
- Droit de modification des traits complémentaires (hors nom et prénom utilisé)
- Droit modification des traits stricts (hors INS)

[EXI ID 05] – valable pour tous les logiciels

Conformément au référentiel INS (exigences [EXI 27], [EXI 28] et [EXI 29] relatives à la traçabilité) :

- les accès à l'INS et au téléservice INSi doivent être tracés. Les modalités de traçabilité à mettre en œuvre sont les mêmes que celles déjà mises en œuvre pour l'accès aux données personnelles dans le cadre du RGPD.

Par ailleurs, le RNIV prévoit les 2 exigences suivantes [EXI SI 06 et EXI SI 14] :

⁷ L'accès à une identité est plus large que l'accès à l'INS car elle comporte tous les traits (stricts et autres complémentaires) composant l'identité sanitaire d'un patient.

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

« Les informations récupérées du téléservice INSi font l'objet d'un stockage et d'une traçabilité au niveau du système d'information de santé. »

« Il est indispensable que les accès et les modifications apportées aux identités soient tracés (date, heure, type de modification et professionnel ayant réalisé l'action). Les récupérations successives de l'INS doivent également être enregistrées. »

Pour l'**accès à l'INS**, il est attendu, *a minima*, que le système trace les éléments suivants :

- l'utilisateur qui a eu accès à l'INS ;
- la date et l'heure de l'accès ;
- un lien ou une référence interne permettant de remonter à l'identité concernée*.

Pour l'**appel à l'opération de récupération du téléservice INSi**, il est attendu, *a minima*, que le système trace les éléments suivants :

- l'utilisateur qui a eu accès au téléservice INSi ;
- la date et l'heure de l'accès ;
- un lien ou une référence interne, par exemple, permettant de remonter à l'identité concernée* ;
- le retour du téléservice INSi (« 00 », « 01 » ou « 02 ») ;
- l'image des traits retournés par le téléservice INSi (en cas de retour « 00 »).

La trace de l'appel à INSi peut également comporter la modalité d'appel utilisée (recherche par carte Vitale ou recherche par traits).

À noter : Si la récupération de l'INS est effectuée via l'Appli carte Vitale cela doit être tracé par le système. Le système doit tracer *a minima* l'utilisateur qui a eu accès à l'Appli carte Vitale, la date et l'heure de l'accès, l'identité concernée par cette récupération, le retour de l'Appli carte Vitale ainsi que l'image des traits retournés.

Pour l'**appel à l'opération de vérification du téléservice INSi**, il est attendu, *a minima*, que le système trace les éléments suivants :

- l'utilisateur qui a eu accès au téléservice INSi ;
- la date et l'heure de l'accès ;
- un lien ou une référence interne, par exemple, permettant de remonter à l'identité concernée par l'appel de vérification au téléservice* ;
- le retour du téléservice INSi (« OK » ou « KO »).

Concernant la traçabilité des **modifications au niveau des traits ou au niveau du statut de l'identité**, tout changement doit être historisé. Il est attendu *a minima* que le système trace les éléments suivants :

- l'utilisateur qui a modifié les traits ou le statut de l'identité ;
- la date et l'heure de la modification ;

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

- la nature de la modification (en affichant la donnée avant modification et la donnée après modification et en indiquant le statut de l'identité avant la modification).

Concernant la traçabilité des accès aux identités, tout accès doit être historisé. Il est attendu a *minima* que le systèmes trace les éléments suivants :

- l'utilisateur qui a consulté l'identité ;
- la date et l'heure de la consultation.

Les traces doivent être accessibles directement par l'utilisateur, par exemple via un onglet spécifique type « journal » directement accessible au niveau de l'IHM. L'utilisateur ne doit pas avoir besoin de solliciter son éditeur pour obtenir les traces.

* Afin de limiter la surface d'exposition des traits d'identité, il est recommandé pour les logs de permettre de remonter à l'identité via un lien ou une référence interne et ne pas exposer ces traits en clair. A défaut, si des traits d'identité et donc des données sensibles s'affichent au niveau des logs, le logiciel doit offrir toute garantie nécessaire pour la sécurité des données.

[EXI ID 06] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI PP 02] :

« La création d'une identité requiert la saisie d'une information dans au moins 5 traits stricts : nom de naissance, premier prénom de naissance (**simple ou composé**), date de naissance, sexe et lieu de naissance. »

Les logiciels ne doivent pas permettre la création d'une identité si les champs dont l'alimentation est obligatoire ne sont pas complétés. Comme indiqué dans le RNIV et dans le tableau mentionné à l'exigence [EXI ID 03], les champs suivants doivent obligatoirement être alimentés pour créer une identité : « Nom de naissance », « Premier prénom de naissance », « Date de naissance », « Sexe » et « Code lieu de naissance - code INSEE ».

À noter : Tous les autres champs dont l'alimentation est facultative ne doivent pas être rendus obligatoires pour permettre la création d'une identité.

[EXI ID 07] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Le RNIV prévoit les 2 exigences suivantes [EXI SI 18 et EXI SI 19] :

« Le système d'information doit permettre la saisie du code 99999 si le lieu de naissance est inconnu. »

« Le champ lieu de naissance ne doit pas être pré-remplissé avec une valeur par défaut. »

Lors de la création d'une identité, il est impératif de ne pas pré-alimenter par défaut les champs obligatoires. Notamment le code-INSEE-lieu de naissance lorsqu'il est inconnu, ne doit en aucun cas être renseigné automatiquement lors de la création de l'identité par « 99999 ».

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

[EXI ID 08] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 21] :

« Le système d'information ne doit pas alimenter les champs Nom utilisé et Prénom utilisé par défaut. La recopie à partir du champ nom de naissance ou premier prénom, doit être une action volontaire de l'utilisateur, qui peut être facilitée par le système d'information. »

L'alimentation automatique des champs facultatifs « Nom utilisé » et « Prénom utilisé » avec les valeurs renseignées dans les champs « Nom de naissance » et « Premier prénom de naissance » n'est pas autorisée.

[EXI ID 09] – valable pour les logiciels référentiels des identités.

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 12], en cohérence avec le référentiel INS [EXI 17] :

« Après attribution du statut Identité qualifiée ou Identité récupérée, les traits INS doivent remplacer, si ce n'est pas déjà le cas, les traits stricts locaux dans les champs correspondants ».

Par conséquent, les champs « Nom de naissance », « Liste des prénoms de naissance », « Date de naissance », « Sexe » et « Code lieu de naissance - code INSEE » doivent être alimentés par les données retournées par le téléservice INSi dès que l'identité est au statut « Identité qualifiée » ou « Identité récupérée » (selon les modalités décrites dans le chapitre 4).

Pour les identités au statut « Identité provisoire » ou « Identité validée », l'ensemble de ces champs est alimenté par les données collectées localement.

À noter : Les données retournées par le téléservice INSi doivent être reprises sans aucune modification et dans leur intégralité à partir du moment où l'utilisateur a validé le rapatriement d'informations.

[EXI ID 10] – valable pour les logiciels référentiels des identités.

Le RNIV prévoit les 2 exigences suivantes [EXI SI 29 et EXI SI 30] :

« Le premier prénom de naissance doit être cohérent avec le début de la liste des prénoms de naissance (tirets ou apostrophes ne doivent pas être considérés différents d'un espace). »

« Le premier prénom de naissance doit rester modifiable par l'utilisateur quel que soit le statut de l'identité s'il reste cohérent avec le début de la liste des prénoms de naissance. Le statut de l'identité ne doit pas être impacté. »

Lorsque l'utilisateur appelle le téléservice INSi et met à jour l'identité locale avec les traits retournés par le téléservice, le champ « Premier prénom de naissance » ne doit pas être automatiquement verrouillé. Il doit être laissé à la main de l'utilisateur.

Même si le champ « Premier prénom de naissance » n'est pas directement alimenté par le retour d'INSi, celui-ci doit être cohérent avec le début de la liste des prénoms de naissance retournée par le téléservice INSi. Une alerte doit être générée par le logiciel en cas d'incohérence.

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

Les logiciels peuvent proposer plusieurs modes de remplissage du champ « Premier prénom de naissance » pour faciliter le travail des utilisateurs. Par exemple :

- possibilité d'extraction du premier prénom à partir de la liste des prénoms de naissance,
- possibilité de saisie manuelle du premier prénom, mais avec contrôle de cohérence par rapport au début de la liste des prénoms.

Exemple : le téléservice INSi retourne la liste des prénoms de naissance suivants : JEAN CHRISTOPHE PIERRE. L'utilisateur doit pouvoir alimenter le champ premier prénom de naissance avec l'une des valeurs suivantes (les espaces pouvant être remplacés par des tirets) :

1) JEAN

2) JEAN CHRISTOPHE (ou JEAN-CHRISTOPHE)

3) JEAN CHRISTOPHE PIERRE (ou JEAN-CHRISTOPHE PIERRE ou JEAN-CHRISTOPHE-PIERRE ou JEAN CHRISTOPHE-PIERRE)

En revanche, l'utilisateur ne doit pas être autorisé à saisir autre chose que l'une des valeurs ci-dessus (il ne doit pas être possible de saisir CHRISTOPHE ou PIERRE par exemple), dans le champ premier prénom de naissance.

À noter : Dans la mesure du possible, il est préférable de laisser l'utilisateur saisir la valeur de ce champ, plutôt que de chercher à proposer une liste de combinaisons fermées.

[EXI ID 11] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Sur les dates de naissance incomplètes, le RNIV précise [EXI PP 19] :

« Lorsque la date de naissance fournie par le document d'identité ou le dispositif d'identification est incomplète, il faut appliquer les consignes suivantes :

- si seul le jour est inconnu, il est remplacé par le premier jour du mois (01/MM/AAAA) ;
- si seul le mois n'est pas connu, il est remplacé par le premier mois de l'année (JJ/01/AAAA) ;
- si le jour ET le mois ne sont pas connus, il faut saisir la date du 31 décembre de l'année de naissance (31/12/AAAA)⁸ ;
- si l'année n'est pas connue précisément, on utilise l'année ou la décennie compatible avec l'âge annoncé ou estimé ;
- si la date de naissance est inconnue, on enregistre 31/12 et une année ou décennie compatible avec l'âge annoncé ou estimé, par exemple, 31/12/1970. »

Un marqueur spécifique de type « Date fictive », « Date incertaine », etc. doit être présent dans le logiciel et il peut être utilisé pour différencier les dates de naissance réelles des cas où la date est interprétée avec les règles ci-dessus. Ce marqueur peut faire l'objet d'une transmission informatique.

[EXI ID 12] – valable pour les logiciels référentiels des identités

⁸ Cette consigne n'est pas applicable pour un enfant < 1 an hospitalisé (date d'entrée de prise en charge est antérieure à la date de naissance). Il est recommandé alors d'estimer approximativement le mois de naissance (01/mm/AAAA).

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

Les dates de naissance incomplètes ne sont pas acceptées dans le champ « Date de naissance » de l'identité patient.

Si l'utilisateur saisit une date de naissance incorrecte (jour non compris entre 1 et 31, mois non compris entre 1 et 12) ou incohérente, le logiciel ne doit pas transformer automatiquement cette date en une date du calendrier grégorien. À la place, un message d'alerte doit apparaître pour inviter l'utilisateur à corriger sa saisie.

A noter : Le logiciel doit être en mesure de gérer deux dates de naissance différentes : une relative à l'identité de facturation / remboursement des soins, et une relative à l'identité sanitaire de l'utilisateur. Les dates de naissance incomplètes peuvent être acceptées pour l'identité de facturation. Pour rappel, le présent guide s'attache uniquement à définir les règles de gestion relatives à l'identité sanitaire de l'utilisateur.

[EXI ID 13] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Les logiciels ne doivent pas accepter une INS si elle contient un champ nom de naissance et/ou prénom(s) de naissance et/ou date de naissance et/ou sexe et/ou code INSEE vide.

[RECO ID 01] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Les logiciels peuvent proposer un champ « Lieu de naissance – code postal » en complément du champ « Code lieu de naissance (code INSEE) ». La présence de ce champ est facultative.

[RECO ID 02] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Les logiciels peuvent proposer un champ « Pays de naissance » en complément du champ « Code lieu de naissance (code INSEE) » pour pouvoir faire apparaître plus explicitement le pays de naissance (France ou pays étranger) aux utilisateurs. La présence de ce champ est facultative.

De même, les logiciels peuvent proposer un champ « Ville de naissance », en complément. La présence de ce champ est facultative.

[EXI ID 14] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Les logiciels doivent implémenter les référentiels de l'INSEE portant sur les codes officiels géographiques, y compris la codification des pays et territoires étrangers. Ces référentiels sont disponibles en téléchargement et sous la forme d'une API (API Métadonnées) sur le site de l'INSEE (cf. <https://www.insee.fr/fr/information/7766585>).

Les fichiers à implémenter et qui doivent faire l'objet d'une mise à jour régulière sont les suivants :

- Communes
- Pays
- Evènements sur les communes
- Communes depuis 1943

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

- Communes des collectivités d'outre-mer

Toute évolution relative aux référentiels de l'INSEE (par exemple, au niveau des libellés des communes) doit être prise en compte par le logiciel. Le logiciel doit ainsi permettre que l'adossement aux référentiels INSEE fasse l'objet d'un rafraîchissement annuel.

Le référentiel du logiciel ne doit pas comporter de noms de communes abrégés (par exemple, « St » pour « Saint »). Il doit, en revanche, comprendre les arrondissements de villes comme Lyon, Paris et Marseille.

[EXI ID 15] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 20] :

« Le système d'information doit gérer l'historique des codes communes et l'historique des codes pays, et ainsi proposer la commune ou le pays approprié(e) en fonction de la date de naissance de l'utilisateur ».

Lorsque le champ « Code lieu de naissance - Code INSEE » n'est pas renseigné à partir du téléservice INSi mais à partir d'une saisie par l'utilisateur, le logiciel doit :

- d'une part permettre à l'utilisateur de saisir le nom de la commune / du pays de naissance,
- et d'autre part lui proposer le code INSEE et le libellé de la commune adéquats, en tenant compte du code INSEE affecté à la commune / au pays de naissance en vigueur à la date de naissance de l'utilisateur (par exemple, le logiciel devrait proposer le code INSEE 75073 si l'utilisateur est né à Suresnes avant le 01/01/1968, et 92073 si l'utilisateur est né après).

[EXI ID 16] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 31] :

« Le système d'information doit accepter le Code Officiel Géographique (COG) retourné par le téléservice INSi y compris s'il est inconnu dans son référentiel interne. »

Lorsque le téléservice INSi renvoie un code INSEE non présent dans le référentiel fourni par l'éditeur et/ou dans la liste officielle des bases de référence, le logiciel doit laisser la possibilité aux utilisateurs d'accepter ce code et de permettre une alimentation manuelle du champ « Libellé de la commune ».

[EXI ID 17] – valable pour tous les logiciels

Le RNIV prévoit les exigences suivantes [EXI SI 01, EXI SI 02 et EXI SI 03] relatives à la recherche d'antériorité d'une identité :

« Le système d'information doit permettre d'effectuer la recherche d'une identité numérique à partir :

- de la saisie de la date de naissance, éventuellement complétée par les premiers caractères du nom ou du prénom ;

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

- du matricule INS. »

« L'utilisation du matricule INS pour la recherche d'antériorité doit être sécurisée pour éviter tout risque lié à une erreur de saisie. Si le matricule n'est pas récupéré électroniquement, la saisie des 13 caractères du NIR avec leur validation par la clé de contrôle est obligatoire pour toute recherche à partir du matricule INS. »

« Lors de la recherche d'un usager dans la base d'identités locale, il est nécessaire que le système d'information interroge, sans distinction, avec les données correspondantes mais sans tenir compte des tirets ou apostrophes, les champs Nom de naissance et Nom utilisé, Premier prénom de naissance et Prénom utilisé. **L'utilisation d'une barre de recherche multicritères sans distinction des traits interrogés est interdite.** Il est obligatoire de disposer de champs d'interrogation distincts : date de naissance, nom, prénom ».

L'utilisateur doit savoir sur quel(s) champ(s) il interroge le système d'information (par exemple, le logiciel doit indiquer le libellé non équivoque du/des champ(s) sur le(s)quel(s) se base la recherche d'antériorité et il ne doit pas présenter une simple barre multicritères type moteur de recherche).

Sur action volontaire de l'utilisateur, le système d'information doit permettre une recherche exacte d'une identité numérique à partir des caractères saisis du nom ou prénom.

[RECO ID 03] – valable pour tous les logiciels

Le RNIV prévoit la recommandation suivante [RECO PP 01] : « Pour obtenir des résultats pertinents, il est fortement recommandé de limiter à 3 le nombre de caractères saisis pour effectuer la recherche d'un enregistrement à partir du nom ou du prénom. »

Pour effectuer la recherche d'une identité numérique à partir du nom ou du prénom, il faut saisir au moins un caractère du trait mais il est fortement recommandé de ne pas saisir plus de 3 caractères.

Exemple : recherche effectuée avec la date de naissance + 3 premiers caractères du nom de naissance.

[RECO ID 04] – valable pour tous les logiciels

La date de naissance faisant partie des critères obligatoires, il est fortement recommandé de la saisir lors d'une recherche d'antériorité.

Il est recommandé pour le système d'information d'afficher ce champ comme premier critère à saisir.

[EXI ID 18] – valable pour tous les logiciels

Concernant l'affichage des résultats de la recherche, le RNIV prévoit les exigences suivantes [EXI SI 16 et EXI SI 17] : « L'affichage d'une identité doit comporter *a minima* le nom de naissance, le

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

nom utilisé, le premier prénom de naissance, le prénom utilisé, la date de naissance, le sexe et le statut de l'identité. »

« Sur chaque identité du résultat de la recherche, les chaînes de caractères correspondant à celles utilisées pour la recherche d'antériorité doivent être mises en évidence pour les champs nom de naissance, nom utilisé, premier prénom, prénom utilisé (mettre en gras, autre couleur, etc.). »

Sur paramétrage au niveau de la structure, tout autre trait d'identité peut également s'afficher au niveau des résultats de la recherche.

[RECO ID 05] – valable pour tous les logiciels réalisant des fusions d'identités

Le RNIV prévoit la recommandation suivante [RECO SI 02] :

« Il est recommandé que le système d'information dispose de fonctionnalités dédiées à la recherche des anomalies portant sur l'enregistrement des traits d'identité. »

Par conséquent, les logiciels devraient notamment afficher des messages d'alerte dans les cas suivants :

- tentative de fusion de deux identités possédant des matricules INS distincts,
- tentative de fusion d'une identité provisoire avec une identité validée si l'identité sélectionnée comme maître est l'identité provisoire,
- tentative de fusion de 2 identités si l'identité sélectionnée comme maître ne possède pas le statut « Identité récupérée » ou « Identité qualifiée » et dispose du statut « Identité provisoire » ou « Identité validée »,
- existence de 2 identités ayant un même matricule INS (une liste de travail est alimentée en complément du message d'alerte).

2.2. Les statuts et attributs de l'identité

2.2.1. Les statuts et attributs de l'identité dans les logiciels référentiels d'identités

Le RNIV exige que les logiciels référentiels d'identités gèrent les 4 statuts fonctionnels suivants :

- « Identité provisoire »,
- « Identité récupérée »,
- « Identité validée »,
- « Identité qualifiée ».

Ces statuts fonctionnels sont exclusifs les uns des autres. Le référentiel INS [EXI 18] précise en outre que le matricule INS et l'OID doivent être accompagnés d'informations confirmant qu'ils ont été qualifiés.

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

Le RNIV **exige** [EXI SI 22] que les logiciels référentiels d'identités gèrent également les 3 attributs distincts :

- identité homonyme,
- identité douteuse,
- identité fictive.

<p>► Le statut « identité provisoire » (IV - ; INSi -)</p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisateur n'a pas identifié l'utilisateur sur la base d'un dispositif à haut degré de confiance ou son équivalent <i>et</i> n'a pas créé/modifié l'identité sur la base des retours d'INSi (statut par défaut) <p><i>ou</i></p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisateur a coché l'attribut « identité douteuse » <p><i>ou</i></p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisateur a coché l'attribut « identité fictive »	<p>► Le statut « identité récupérée » (IV - ; INSi + ou appli carte Vitale +)</p> <p>:</p> <ul style="list-style-type: none">- L'utilisateur n'a pas identifié l'utilisateur sur la base d'un dispositif à haut degré de confiance ou son équivalent <i>et</i> a créé/modifié l'identité sur la base des retours d'INSi ou via l'Appli carte Vitale pour les ayants droit, selon le choix fait par la structure <p><i>et</i></p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisateur n'a pas coché l'attribut « identité douteuse » <p><i>et</i></p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisateur n'a pas coché l'attribut « identité fictive »
<p>► Le statut « identité validée » (IV + ; INSi -) :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'utilisateur a identifié l'utilisateur sur la base d'un dispositif à haut degré de confiance ou son équivalent <i>et</i> n'a pas créé/modifié l'identité sur la base des retours d'INSi <p><i>et</i></p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisateur n'a pas coché l'attribut « identité douteuse » <p><i>et</i></p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisateur n'a pas coché l'attribut « identité fictive »	<p>► Le statut « identité qualifiée » (IV + ; INSi + / appli carte Vitale +) :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'utilisateur a identifié l'utilisateur sur la base d'un dispositif à haut degré de confiance ou son équivalent <i>et</i> a créé/modifié l'identité sur la base des retours d'INSi ou l'utilisateur a obtenu l'identité nationale de santé via l'Appli carte Vitale pour les ayants droit, selon le choix fait par la structure <p><i>et</i></p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisateur n'a pas coché l'attribut « identité douteuse » <p><i>et</i></p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisateur n'a pas coché l'attribut « identité fictive »

[EXI ID 19] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Le RNIV prévoit les exigences suivantes [EXI SI 10 et EXI SI 23] :

« Le type de dispositif d'identification ayant servi au recueil de l'identité doit être enregistré. Seul un document à haut niveau de confiance, ou son équivalent, doit autoriser l'attribution des statuts Identité validée ou Identité qualifiée. »

« En dehors de l'obtention de l'INS par l'Appli carte Vitale ou de la validation de l'identité par un dispositif d'identification électronique conforme eIDAS, la sélection par défaut du dispositif à haut niveau de confiance ou de son équivalent permettant de valider l'identité est interdite. »

Les logiciels référentiels des identités doivent prévoir un champ permettant à l'utilisateur d'indiquer la nature du justificatif (pièce justificative ou dispositif d'identification électronique) ayant permis de créer/vérifier l'identité de l'utilisateur. L'utilisateur doit pouvoir paramétrer dans les logiciels la liste des différents justificatifs possibles et le degré de confiance associé à ce justificatif (la gestion de cette liste doit rester à la main des utilisateurs car susceptible d'être modifiée).

La fenêtre de paramétrage de cette liste doit rappeler que seuls les dispositifs à haut niveau de confiance doivent figurer dans cette liste.

La liste des justificatifs à haut niveau de confiance est la suivante (cf. également 3.3.2 du RNIV) :

- Pour les usagers français (majeurs ou mineurs) : carte nationale d'identité ou passeport.
- Pour les usagers étrangers (majeurs ou mineurs) ressortissants de l'Union européenne ou de la Suisse, du Liechtenstein, de la Norvège, de l'Islande, du Vatican ainsi que des

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

- Principautés de Monaco, d'Andorre, la république de Saint-Marin et la Grande Bretagne : passeport ou titre de séjour ou carte nationale d'identité.
- Pour les usagers étrangers (majeurs ou mineurs) hors cas cités précédemment : passeport ou titre de séjour.
 - Des dispositifs d'identification électronique qui apportent un niveau de garantie « substantiel » ou « élevé » au sens du règlement eIDAS (<https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/confiance-numerique/le-reglement-eidas/>), par exemple la e-carte d'identité, l'identité numérique la poste, l'Appli carte Vitale.
 - Le « tiers de confiance ». Cette mention est à sélectionner par l'utilisateur lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - présence d'un contrat de confiance entre les parties prenantes ;
 - réception d'une demande papier précisant le statut de l'identité, ou par flux informatique, d'une identité au statut identité validée ou identité qualifié ;
 - le type de dispositif de haut niveau de confiance utilisé pour valider l'identité n'est pas précisé. Le logiciel doit ainsi prévoir une mention « tiers de confiance » à sélectionner par l'utilisateur.
 - L'« Appli carte Vitale » ou « AppCV ». Cette mention est à sélection par l'utilisateur lorsque l'identité est obtenue à partir de l'Application carte Vitale au statut qualifié. Le logiciel doit automatiquement sélectionnée « Appli carte Vitale » comme moyen d'identification à haut niveau de confiance, lorsque l'identité est récupérée au statut qualifié via l'Application carte Vitale. Aucune action n'est attendue par l'utilisateur quant à la sélection d'un tel type de justificatif. Lorsque ces moyens d'identification ont été utilisés pour obtenir l'identité, le logiciel doit les indiquer automatiquement.

À noter : Il est recommandé que seuls certains utilisateurs aient la main sur le paramétrage des dispositifs d'identité et le degré de confiance associé à ces justificatifs.

[EXI ID 20] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Le logiciel doit permettre à l'utilisateur/la structure, par paramétrage, de valider l'identité automatiquement lors de la saisie du type de dispositif à haut niveau de confiance, ou de valider l'identité manuellement.

La validation manuelle peut se faire par l'intermédiaire d'une case à cocher ou d'un bouton (par exemple) qui ne doivent pas être sélectionnés par défaut : une action volontaire est attendue de la part de l'utilisateur.

Cette action est complémentaire à la sélection du type de justificatif utilisé pour la création / vérification de l'identité de l'utilisateur. Elle vise à laisser la possibilité aux utilisateurs, en fonction de l'organisation interne retenue, de pouvoir reprendre l'identité en back-office pour pouvoir la valider et la qualifier in fine (présence d'une cellule d'identitovigilance par exemple).

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

La procédure spécifique transitoire

Afin de s'adapter à l'exercice libéral, le ministère de la Santé et de la prévention et l'Assurance Maladie proposent, durant la période d'acculturation des professionnels de santé libéraux à l'identitovigilance et du déploiement de l'Appli carte Vitale, d'aménager une procédure dont la durée sera conditionnée aux bilans d'étapes prévus, et au déploiement de l'Appli carte Vitale.

Cette procédure permet aux professionnels de santé libéraux, dans certains cas bien définis, de qualifier l'identité de l'utilisateur sans réaliser le contrôle de cohérence avec un dispositif d'identification de haut niveau de confiance, exigé par le RNIV en attestant connaître l'identité du patient. Sur les prérequis et les conditions d'application de cette procédure, cf. le RNIV 4 (4.5.2 et 4.5.3).

Cette procédure s'applique aux professionnels de santé libéraux qualifiant eux-mêmes les INS (sans secrétariat à qui déléguer la qualification des INS) et uniquement pour les patients déjà connus. Les professionnels exerçant au sein de structures telles que les hôpitaux, établissements médico-sociaux, centres de santé, officines, laboratoires de biologie médicale ou cabinets de radiologie ne sont pas concernés par cette procédure.

[EXI ID 21] Les éditeurs dont les clients sont concernés par cette procédure doivent ajouter dans le logiciel une case à cocher avec la mention « J'atteste déjà connaître l'identité de cette personne et sa correspondance aux traits d'identité INSi. Cela me permet de partager ses données en toute sécurité ».

Cette mention ne doit pas être pré-cochée ou sélectionnée par défaut dans le logiciel. La sélection de cette information doit rester une action volontaire de l'utilisateur, afin d'éviter la qualification automatique de l'identité. La sélection par défaut d'un type de dispositif permettant de valider l'identité est interdite (cf. [EXI ID 19]).

[EXI ID 22] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 24] :

« Les systèmes d'information utilisés pour gérer les identités doivent permettre la gestion des copies numériques de pièce d'identité conformément aux règles décrites dans le présent référentiel. »

Après consultation de la commission nationale informatique et libertés (CNIL), il est autorisé de conserver une copie de la pièce d'identité de l'utilisateur pour une durée maximale de 5 ans à compter de la dernière venue de l'utilisateur dans la structure, sous réserve :

- du chiffrement des pièces d'identités numérisées,
- d'une limitation des accès à cette copie à des professionnels spécifiquement habilités.

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

[EXI ID 23] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 07] :

« Tout système d'information en santé doit permettre d'attribuer un des 4 statuts de confiance à chaque identité numérique stockée. »

Le RNIV décrit des statuts fonctionnels : les logiciels référentiels des identités peuvent choisir d'implémenter :

- un jeu de valeur correspondant au statut fonctionnel de l'identité (avec les 4 valeurs possibles : identité provisoire, récupérée, validée ou qualifiée),
- ou 2 jeux de valeurs (un jeu de valeur relatif à la validation ou non de l'identité et un jeu de valeur relatif à l'utilisation ou non du retour d'INSi pour créer/modifier l'identité) dont le croisement permet d'aboutir aux 4 statuts fonctionnels décrits ci-dessus.

[EXI ID 24] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 22] :

« Le SI doit permettre l'emploi des attributs homonyme, douteux et fictif pour permettre aux professionnels de caractériser les identités nécessitant un traitement particulier. »

L'attribut « Identité homonyme » a pour objet de faciliter l'identification et la gestion des identités à fort taux de ressemblance (homonymes avérés ou identités approchantes) qui doivent faire l'objet d'une vigilance particulière de la part des acteurs de santé. Il peut être associé à chacun des 4 statuts précédemment définis et n'est pas, sauf exception (exemple : modification a posteriori d'un des traits stricts), modifié au cours des éventuels changements de statut d'une identité. Cet attribut peut être diffusé à l'ensemble des applications du domaine d'identification.

L'attribut « Identité douteuse » permet de tracer l'existence d'un doute sur la véracité de l'identité recueillie (usager confus, suspicion d'utilisation frauduleuse d'identité, situation sanitaire exceptionnelle, etc.). Il ne peut être associé qu'à un statut Identité provisoire. Dans le cas où il est associé à une identité ayant précédemment reçu un statut de confiance supérieur, il entraîne la rétrogradation du statut en Identité provisoire. Et, si le matricule INS et son OID étaient liés, ils seront supprimés ou rendus invalides.

L'attribut « Identité fictive » peut uniquement être associé au statut Identité provisoire. Il a pour objet de faciliter la gestion :

- des identités dites sensibles, faisant l'objet d'une réglementation particulière en termes d'anonymisation des prises en charge ;
- d'autres situations de création d'identités fictives (traits imaginaires attribués à un patient incapable de décliner son identité, tests informatiques, formation, etc.).

Seuls les attributs douteux et homonymes peuvent être utilisés simultanément, les attributs fictifs et douteux ne peuvent être cumulés.

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

[EXI ID 25] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 38] :

« L'INS des ayants droit présente dans l'Appli carte Vitale de l'utilisateur ne porte pas de statut : chaque professionnel, chaque structure, au regard des risques qu'il identifie selon son activité (actes à risques), les caractéristiques de sa patientèle (homonymes, usagers nés à l'étranger), choisit de considérer :

- soit l'identité des ayants droit comme récupérée et de réaliser le contrôle de cohérence des traits de l'INS avec ceux présents sur un dispositif d'identification à haut niveau de confiance ;
- soit l'INS des ayants droit comme qualifiée ».

Par défaut, les identités (ouvrant ou ayant droit) obtenues à partir de l'Appli carte Vitale sont au statut qualifié. Le système d'information doit par paramétrage interne permettre à l'utilisateur d'une structure de définir le statut de l'INS obtenu à partir de l'Appli carte Vitale en statut récupéré.

[RECO ID 06] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Les logiciels peuvent permettre de paramétrer un délai au-delà duquel toute identité au statut « Identité qualifiée » reste qualifiée mais fait l'objet d'un message d'alerte / d'un flag invitant l'utilisateur à refaire une procédure d'identitovigilance et un nouvel appel à INSi. Ces identités sont en outre intégrées à une liste de travail dédiée.

[RECO ID 07] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Les logiciels devraient afficher le statut de l'identité à l'utilisateur, en mettant en évidence leur gradation (par exemple, pastille de couleur rouge pour une identité au statut « Identité provisoire », de couleur orange pour une identité au statut « Identité récupérée », jaune pour une identité au statut « Identité validée » et verte pour une identité au statut « Identité qualifiée »). Cet affichage devrait permettre à l'utilisateur de visualiser ce qu'il lui reste à faire pour tendre, si applicable, vers une identité au statut « Identité qualifiée ».

2.2.2. Les statuts dans les logiciels non référentiels des identités

Les logiciels référentiels des identités doivent gérer les quatre statuts fonctionnels évoqués précédemment. En revanche, pour minimiser les impacts en matière d'interopérabilité, seuls les statuts techniques « Identité provisoire » ou « Identité validée » sont transmis dans les flux IHE PAM.

Les statuts « Identité récupérée » et « Identité qualifiée » ne sont donc pas transmis.

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

- Le statut « Identité qualifiée » est déduit, par les logiciels non référentiels d'identités, du remplissage du champ relatif au matricule INS et de son OID, associé à une identité au statut « Identité validée ».
- Le statut « identité récupérée » ne peut pas être déduit et donc géré.

2.2.3. Les règles de gestion associées au statut de l'identité

Les exigences suivantes sont associées au statut de l'identité :

[EXI ID 26] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 09] :

« Pour les identités comportant un attribut « Identité douteuse » ou « Identité fictive », il doit être informatiquement rendu impossible :

- d'attribuer un statut autre que celui d'Identité provisoire ;
- de faire appel au téléservice INSi ».

Par conséquent,

- si un des attributs « Identité douteuse » ou « Identité fictive » est sélectionné par l'utilisateur sur une identité au statut « Identité récupérée », « Identité validée » ou « Identité qualifiée », cela a pour conséquence immédiate de rétrograder le statut de l'identité à « Identité provisoire »,
- l'appel à INSi doit être expressément bloqué pour les identités numériques comportant un des attributs « Identité douteuse » ou « Identité fictive »,
- le matricule INS et l'OID doivent être invalidés (supprimés) si l'identité était au préalable au statut récupéré ou qualifié.

[EXI ID 27] – valable pour les logiciels référentiels des identités

En lien avec l'exigence [EXI 13] du référentiel INS, le matricule INS, son OID et les 5 traits stricts de référence (pour rappel : le nom de naissance, la liste des prénoms de naissance, la date de naissance, le sexe, code officiel géographique du lieu de naissance) ne doivent plus pouvoir être modifiés lorsque l'identité est au statut « Identité récupérée » ou « Identité qualifiée », sauf habilitation qui permet à un nombre restreint d'utilisateurs de rétrograder une identité pour modifier les traits stricts (par exemple, lorsqu'une erreur d'identité est détectée). Le caractère non modifiable de ces champs doit être mis en évidence pour l'utilisateur (verrou ou zone grisée par exemple).

En revanche, les traits complémentaires (nom utilisé, prénom utilisé, coordonnées etc.) doivent pouvoir être modifiés par tout utilisateur habilité en ce sens (cf. [EXI ID 04]) et quel que soit le statut de l'identité.

À noter : Le premier prénom de naissance, s'il fait bien partie des traits stricts d'une identité, ne fait pas partie des traits stricts qui composent l'INS. A ce titre, ce champ doit rester à la main de

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

l'utilisateur, quel que soit le statut de l'identité, à condition qu'il reste cohérent avec le début de la liste des prénoms de naissance retournés par le téléservice INSi (cf. [EXI ID 10]).

[EXI ID 28] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Modification du statut d'identité

Toute rétrogradation d'une identité au statut « Identité récupérée » ou « Identité qualifiée » vers une identité de statut inférieur en fonction du statut de départ doit impliquer :

- de supprimer (invalider) automatiquement les champs relatifs au matricule INS et à son OID,
- de propager les modifications à apporter (portant sur les traits stricts et/ou sur le matricule INS et son OID), conformément à l'exigence [EXI 22] du référentiel INS.

Toute modification d'une identité au statut « Identité provisoire » vers une identité au statut « Identité validée » ou au statut « récupérée » et toute modification d'une « Identité validée » ou d'une « Identité récupérée » vers une identité au statut « Identité qualifiée » doit impliquer la propagation des modifications à apporter, conformément à l'exigence [EXI 22] du référentiel INS⁹.

Modification de traits stricts

Toute modification des traits stricts de référence d'une identité au statut « Identité récupérée » ou « Identité qualifiée » doit impliquer :

- de supprimer (invalider) automatiquement les champs relatifs au matricule INS et à son OID,
- de déclasser le statut de l'identité au niveau inférieur (une identité au statut « Identité récupérée » est rétrogradée au statut « Identité provisoire » ; une identité au statut « Identité qualifiée » est rétrogradée au statut « Identité validée »),
- de propager les modifications à apporter, conformément à l'exigence [EXI 22] du référentiel INS.

La modification d'un ou plusieurs traits complémentaires (nom utilisé, prénom utilisé, coordonnées etc.) ne doit pas impliquer la suppression automatique des champs relatifs au matricule INS et à son OID et le déclassement du statut de l'identité au niveau inférieur. En revanche, une telle modification doit impliquer la propagation des modifications à apporter¹⁰.

⁹ Cette propagation concerne toutes les applications qui sont alimentées par le RI (même domaine d'identification) et qui peuvent éventuellement être hors du SI en cas d'interopérabilité.

¹⁰ Cette propagation concerne toutes les applications qui sont alimentées par le RI (même domaine d'identification) et qui peuvent éventuellement être hors du SI en cas d'interopérabilité.

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

[EXI ID 29] – valable pour tous les logiciels.

Il s'agit d'une des règles fondamentales de ce guide

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 08] :

« Le système d'information doit garantir que seul le statut « Identité qualifiée » permette le référencement des données de santé échangées avec le matricule INS, en conformité avec la réglementation applicable ».

Cette exigence est également présente dans le référentiel INS [EXI 12].

Par conséquent, les logiciels ne doivent transmettre le matricule INS et son OID que si l'identité est au statut « Identité qualifiée ». Si l'identité n'est pas au statut « Identité qualifiée », le matricule INS et son OID ne sont pas transmis (même s'ils ont été récupérés) : seuls les traits sont transmis.

[EXI ID 30] – valable pour tous les logiciels

Le statut « Identité qualifiée » est transitif au sein d'un même domaine d'identification. Le récepteur n'a pas besoin de requalifier une INS transmise par un autre logiciel appartenant au même domaine d'identification (pas de nouvelle procédure d'identitovigilance à réaliser pour valider l'identité de l'utilisateur et pas de nouvel appel au téléservice INSi).

Exception : Si l'INS doit être ressaisie manuellement dans le logiciel du récepteur (pas de flux informatisés entre le logiciel de l'émetteur et du récepteur, malgré leur appartenance à un même domaine d'identification), le récepteur doit procéder à un nouvel appel au téléservice INSi (pour parer aux éventuelles erreurs de ressaisie).

[EXI ID 31] – valable pour tous les logiciels

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 34] :

« En l'absence de contrat de confiance, l'identité reçue ne peut être créée qu'au statut « Identité provisoire » si elle n'était pas préexistante dans le système d'information du receveur à un statut supérieur. »

Le statut « Identité qualifiée » n'est pas transitif entre deux domaines d'identification différents (hors existence d'un contrat de confiance entre les parties prenantes, cf. exception n° 1). L'identité reçue doit être créée au statut « Identité provisoire » si elle n'était pas préexistante dans le système d'information du receveur à un statut supérieur (par exemple, identité au statut « Identité validée » ou « Identité récupérée »). Le matricule INS et l'OID doivent être retirés avant intégration de l'identité dans le logiciel lorsque l'identité est reçue via un flux informatique.

Par ailleurs, le récepteur doit requalifier l'INS transmise (nouvelle procédure d'identitovigilance à réaliser pour valider l'identité de l'utilisateur – si elle n'est pas déjà validée – et nouvel appel au téléservice INSi – si elle n'est pas déjà récupérée).

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

A noter : Un mécanisme de rapprochement est systématiquement mis en place entre une identité préexistante dans le SI local et l'identité reçue (via un calcul de ressemblance ou une décision humaine). Si aucune correspondance certaine n'est trouvée, une nouvelle identité doit être créée. Le calcul de ressemblance doit se baser sur les traits de l'INS lorsqu'elle est qualifiée des deux côtés, ou inclure des informations supplémentaires (comme le numéro de sécurité sociale ou des coordonnées) si ce n'est pas le cas. Pour les mineurs, le rapprochement est souvent manuel, avec l'aide d'une liste de travail.

Exception n°1 : Selon le RNIV [EXI SI 33 et RECO PP 04], en présence d'un contrat de confiance, le récepteur de l'identité :

- doit faire appel à l'opération de récupération du téléservice INSi pour une identité reçue au statut « Identité qualifiée », uniquement si celle-ci n'est pas déjà connue du SI local. Dans le cas où cette interrogation est conforme, l'identité pourra être créée au statut « Identité qualifiée » dans le SI local, sinon l'identité pourra être créée au statut « Identité validée » ;
- peut faire appel à l'opération de récupération du téléservice INSi pour une identité reçue au statut « Identité validée » afin d'attribuer le statut « Identité qualifiée » dans le SI local si l'appel au téléservice INSi est fructueux. Si l'appel au téléservice INSi est infructueux, le statut de l'identité est « Identité validée ».

À noter : Le logiciel doit permettre à l'utilisateur d'indiquer avec quel(s) correspondant(s) il dispose d'un contrat de confiance, par exemple à travers d'une table de paramétrage.

- Lorsqu'une INS est transmise par un acteur appartenant à un domaine d'identification différent avec lequel le récepteur a un contrat de confiance, et que l'appel à l'opération de récupération d'INSi se solde par un **retour « 00, une identité trouvée »**, l'ensemble des traits d'identité transmis peuvent être intégrés dans le logiciel du récepteur (incluant le matricule INS et son OID).

Le récepteur devra alors identifier si cette identité transmise correspond à un usager déjà connu ou non dans son référentiel d'identités.

- Si le récepteur détecte qu'il s'agit d'un usager non connu dans le référentiel d'identités : il pourra, s'il dispose d'un contrat de confiance avec l'émetteur de la donnée, créer une identité dans son référentiel d'identités en réutilisant l'ensemble des traits communiqués par l'émetteur (dont le matricule INS et son OID). Le statut de l'identité est nécessairement « Identité qualifiée ».
- Si le récepteur détecte qu'il s'agit d'un usager connu dans le référentiel d'identités : il pourra mettre à jour l'identité dans son référentiel d'identités en réutilisant l'ensemble des traits communiqués par l'émetteur (dont le matricule INS et son OID) uniquement s'il dispose d'un contrat de confiance avec l'émetteur de la donnée. Le statut de l'identité devient « Identité qualifiée dans le logiciel du récepteur ».

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

En l'absence de contrat de confiance, l'identité reçue :

- ne modifie pas le statut d'une identité connue dans le référentiel d'identités,
- est créée au statut « Identité provisoire ».

- Lorsqu'une INS est transmise par un acteur appartenant à un domaine d'identification différent et que l'appel à l'opération de récupération d'INSi se solde par un retour **autre que « 00 »**, les traits d'identité transmis sont tout de même intégrés dans le logiciel du récepteur (pour ne pas bloquer la prise en charge), à l'exception du matricule INS et de son OID.

Le récepteur devra alors identifier si cette identité transmise correspond à un usager déjà connu ou non dans le référentiel d'identité.

- Si le récepteur détecte qu'il s'agit d'un usager non connu dans le référentiel d'identités : il pourra créer une identité dans son référentiel d'identités en réutilisant les traits communiqués par l'émetteur, à l'exception du matricule INS et de son OID. Le statut de l'identité est nécessairement « Identité provisoire » ou « identité validée » s'il a un contrat de confiance.
- Si le récepteur détecte qu'il s'agit d'un usager connu dans le référentiel d'identités : les traits d'identité communiqués par l'émetteur ne sont pas intégrés dans le logiciel du récepteur. Le statut de l'identité reste celui qu'avait le récepteur à l'origine (« Identité provisoire » ou « Identité validée »).
- Si le récepteur détecte qu'il peut s'agir d'un autre usager disposant des mêmes traits d'identité que l'usager connu dans le référentiel d'identités : il pourra créer une identité avec les traits dans son référentiel d'identités en réutilisant les traits communiqués par l'émetteur, à l'exception du matricule INS et de son OID. S'il y a un contrat de confiance, le statut de l'identité est « identité validée ».

La matrice ci-dessous précise les actions à réaliser et le statut final de l'identité dans le SI local, lorsqu'un contrat de confiance lie les 2 entités.

		Statut de l'identité dans le SI local							
		IDENTITE NON CONNUE		RECUPERE		VALIDE		QUALIFIE	
Retour de récupération INSi appelé avec traits reçus hors COG		1 identité trouvée (00)	Aucune (01) ou plusieurs identités trouvées (02)	1 identité trouvée (00)	Aucune (01) ou plusieurs identités trouvées (02)	1 identité trouvée (00)	Aucune (01) ou plusieurs identités trouvées (02)	1 identité trouvée (00)	Aucune (01) ou plusieurs identités trouvées (02)
	Action à réaliser	Proposer de créer une nouvelle identité avec traits reçus	Proposer de créer une nouvelle identité avec traits reçus	Rapprocher les identités	Proposer de créer une nouvelle identité avec traits reçus	Proposer de créer une nouvelle identité avec traits reçus	Proposer de créer une nouvelle identité avec traits reçus	Rapprocher les identités	Proposer de créer une nouvelle identité avec traits reçus
Statut de l'identité reçue	VALIDE	Qualifié	Validé	Qualifié	Validé	Qualifié	Validé	Qualifié	Validé
	QUALIFIE	Qualifié	Validé	Qualifié (Pas d'appel au TLSi) rapprochement des identités		Qualifié	Validé	Qualifié (Pas d'appel au TLSi) rapprochement des identités	

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

		Statut de l'identité dans le SI local				
		IDENTITE NON CONNUE	PROVISOIRE	RECUPERE	VALIDE	QUALIFIE
		Créer une nouvelle identité avec traits reçus				
Statut de l'identité reçue	PROVISOIRE	Provisoire	Provisoire	Provisoire	Provisoire	Provisoire

Exception n°2 : Le statut « Identité qualifiée » peut être transitif entre plusieurs domaines d'identification placés sous la responsabilité d'un même responsable de traitement.

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

3. LA DIFFUSION D'UNE IDENTITE – TOUS LOGICIELS

Pour rappel, l'exigence [EXI 14] du référentiel INS prévoit que l'INS, une fois qualifiée, soit utilisée pour référencer les données de santé, dans le cadre d'échanges et de partages de données de santé.

Rappel de l'exigence [EXI ID 29] – valable pour tous les logiciels

Les logiciels référentiels des identités ne doivent transmettre le matricule INS et son OID que si l'identité est au statut « Identité qualifiée ».

Si l'identité n'est pas au statut « Identité qualifiée », le matricule INS et son OID ne sont pas transmis (même s'ils ont éventuellement été récupérés) : seuls les traits sont transmis.

[EXI DIF 01] – valable pour tous les logiciels

Conformément à l'exigence [EXI 21] du référentiel INS, les logiciels doivent être capables de tracer les partenaires avec lesquels des échanges ou des partages de données de santé avec l'INS ont été réalisés.

3.1. La diffusion d'une identité via des flux papiers

[EXI DIF 02] – valable pour tous les logiciels

Selon le RNIV ([EXI PP 21]), la première page d'un document de santé comporte obligatoirement les informations suivantes :

Si l'identité de l'utilisateur est qualifiée :

- nom de naissance,
- premier prénom de naissance,
- liste des prénoms de naissance,
- date de naissance,
- sexe,
- lieu de naissance,
- matricule INS suivi de sa nature (NIR ou NIA),
- nom et prénom utilisé s'ils sont renseignés,
- datamatrix INS.

Dans le cas où le Datamatrix INS n'est pas pris en charge par le système d'information, il est possible de positionner cet élément sur une page distincte qui peut être positionnée à la fin du document de santé.

Si l'identité de l'utilisateur n'est pas qualifiée :

- nom de naissance,

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

- premier prénom de naissance,
- date de naissance,
- sexe,
- nom utilisé et prénom utilisé s'ils sont renseignés.

Les pages suivantes du document¹¹ contiennent, *a minima*, les informations suivantes :

- nom de naissance,
- premier prénom de naissance,
- date de naissance,
- sexe,
- nom utilisé et prénom utilisé s'ils sont renseignés.

Concernant les étiquettes d'identification générées par le système d'information, selon le RNIV ([EXI PP 22]) elles comportent *a minima*, les informations suivantes :

- nom de naissance,
- premier prénom de naissance,
- date de naissance,
- sexe,
- nom utilisé et prénom utilisé s'ils sont renseignés.

Ces informations doivent apparaître en clair sur les données de santé. Des modèles de cartouches ont été mis en ligne par l'ANS sur son site (<https://industriels.esante.gouv.fr/produits-et-services/ins-referentiels-et-deploiement-de-l-identite-nationale-de-sante>), à titre indicatif : en effet, il s'agit d'exemples que l'éditeur est libre d'adapter à condition de conserver les libellés des champs et de permettre à l'utilisateur d'afficher les traits complémentaires qu'il souhaite. Il faut noter qu'il n'est pas possible de nommer le cartouche « INS » si l'identité n'est pas au statut qualifié.

Le logiciel doit permettre à l'utilisateur d'afficher sur paramétrage tout autre champ qui lui paraîtrait utile (par exemple, numéro de téléphone, etc.). Cela concerne tout document généré par le système d'information, y compris des étiquettes.

Ces informations doivent également apparaître sous la forme d'un datamatrix. Les spécifications à respecter pour la mise en œuvre du datamatrix INS ont été publiées sur le site de l'ANS : <https://industriels.esante.gouv.fr/produits-et-services/ins-referentiels-et-deploiement-de-l-identite-nationale-de-sante>¹². La mention « INS à scanner » doit obligatoirement figurer avec le datamatrix INS.

¹¹ Les traits d'identité, en page 2 et suivantes, peuvent être affichés en haut ou bas de page.

¹² Les éditeurs sont invités à utiliser l'outil de validation de datamatrix mis à disposition par l'ANS afin de s'assurer que le datamatrix est conforme aux attendus (<https://interop.esante.gouv.fr/datamatrixins/>).

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

À noter : Cette impression de datamatrix est facultative si un autre code à barres 2D-DOC signé contenant les données obligatoires de l'identité nationale de santé est également présent sur le support physique.

Point d'attention : Dans le cadre du référencement Ségur, certains DSR ont limité le nombre de documents de santé où il est imposé de faire figurer le datamatrix INS. Cette restriction n'est valable que pour l'obtention du référencement Ségur. Les éditeurs doivent donc prévoir un affichage du datamatrix INS sur l'ensemble des documents de santé qui participent à la prise en charge sanitaire ou au suivi médico-social de l'utilisateur (hors présence d'un autre code à barres 2D-DOC signé contenant les données obligatoires de l'INS et qui rend facultative la présence du datamatrix INS).

3.2. La diffusion d'une identité via des flux informatisés

[EXI DIF 03] – valable pour tous les logiciels

L'ensemble des champs listés dans le chapitre 2 doivent apparaître sur flux de données en sortie de l'ensemble des logiciels. Pour cela, se référer aux normes d'interopérabilité décrites dans l'annexe INS du CI-SIS (qui recense également les standards maintenus par InteropSanté).

À noter : La diffusion de l'historique de l'INS n'est pas obligatoire.

3.3. La diffusion d'une identité pour l'alimentation du DMP et la diffusion d'une identité via MSSanté

Le dossier médical de Mon espace santé (DMP) ne peut être alimenté qu'avec une INS qualifiée de l'utilisateur (pour rappel, le 20 septembre 2023 a marqué la fin de l'API v1 et de l'API V2 TD0.0).

Pour plus d'information, se référer au guide d'intégration du DMP publié par le GIE SESAM-Vitale.

Il est aussi nécessaire de disposer de l'INS qualifiée de l'utilisateur pour lui adresser un message via sa messagerie citoyenne, dont l'adresse se présente comme suit : `matriculeINS@patient.mssante.fr`. Le référentiel #2 MSSanté daté du 31/01/2023¹³ introduit toutefois une dérogation transitoire pour la messagerie citoyenne.

¹³https://esante.gouv.fr/espace_documentation/mssante-clients-de-messageries-securisees-de-sante/referentiel-socle-mssante-2

4. LA RECUPERATION DE L'INS DANS LES LOGICIELS REFERENTIELS D'IDENTITES

Hormis le cas de récupération de l'INS via l'Appli carte Vitale du patient, le cas nominal est le suivant : l'INS de l'utilisateur est récupérée par appel au téléservice INSi.

L'opération de récupération d'INSi permet de recueillir l'INS (matricule INS, son OID et les 5 traits stricts INS) telle qu'elle figure dans les bases nationales de référence.

L'interrogation du téléservice peut se faire selon 2 modalités :

- par l'intermédiaire de la carte Vitale ;
- par saisie des traits d'identité enregistrés localement ou transmis par un tiers.

En retour, l'opération de récupération renvoie trois réponses possibles :

- « 00 » : une identité unique a été trouvée,
- « 01 » : aucune identité n'a été trouvée,
- « 02 » : plusieurs identités ont été trouvées.

Ce chapitre décrit les cas d'usage et la cinématique d'implémentation de l'opération de récupération d'INSi.

4.1. Les cas d'usage de l'opération de récupération d'INSi (liste non exhaustive)

L'opération de récupération est appelée :

- lors de la création d'une identité dans le logiciel pour un nouvel usager,
- ou lors de la mise à jour de l'identité d'un usager connu (mais pour lequel le matricule INS, son OID et les traits stricts de référence n'ont pas encore été récupérés).

L'appel à l'opération de récupération peut intervenir dans différents contextes :

- en amont de la venue de l'utilisateur, lors des traitements réalisés pour préparer les venues programmées (préadmission en ligne, prise de rendez-vous en ligne),
- lors du passage de l'utilisateur à un accueil (accueil administratif ou décentralisé dans les services) d'une structure (établissement de santé par exemple),
- lors de la prise en charge de l'utilisateur (cabinet du médecin de ville par exemple),
- à partir d'informations transmises par un tiers, sous format papier ou par interfaces (réalisation d'un acte de télémedecine à la demande d'un professionnel requérant, réalisation d'un examen dans le cadre d'une sous-traitance etc.),

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

- dans une optique de peuplement de son/ses référentiels d'identité par l'INS, notamment pour se doter plus rapidement d'une identité commune entre plusieurs acteurs d'un même territoire (GHT par exemple),
- etc.

À noter : Cet appel n'est pas nécessaire si l'INS a déjà été obtenue via INSi (c'est-à-dire si l'identité a déjà le statut « Identité récupérée » ou « Identité qualifiée »).

[EXI REC 01] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Le RNIV prévoit les exigences suivantes [EXI SI 13, EXI SI 32 et EXI SI 35] :

« Les structures doivent disposer d'un référentiel unique d'identités assurant la cohérence des données pour l'ensemble des logiciels gérant des informations nominatives des usagers. »

« Dans un même domaine d'identification, il ne doit pas exister plusieurs identités numériques avec le même matricule INS (doublon d'INS). Un message d'alerte de l'utilisateur doit être proposé par le logiciel, lors de la récupération d'une INS si le matricule est déjà connu dans le domaine d'identification. »

« Tout logiciel référentiel d'identités doit permettre de réaliser une fusion d'identités quel que soit le statut des identités à fusionner. Une fois la fusion réalisée, l'ensemble des documents doit être rassemblé sous l'identité maître. »

La cohérence des données n'est assurée que si la gestion des identités (création, modification, attribution d'un niveau de confiance, appel au téléservice INSi, etc.) est réalisée uniquement dans le RI. Par conséquent, une identité créée dans un autre outil que le référentiel unique d'identités ne peut être intégrée dans le RI qu'au statut « Identité provisoire ». Les actions de modification, validation, qualification, fusion de l'identité ne peuvent être réalisés que dans le référentiel unique d'identités (cf. RNIV 2 et 3 [EXI SI 36] et RNIV 2 [EXI SI 37]).

L'utilisation d'un référentiel d'identités (RI) unique au sein d'un même domaine d'identification permet de garantir la cohérence des données d'identité dans l'ensemble des logiciels métiers partageant les informations nominatives des usagers pris en charge, et œuvre ainsi en faveur d'une sécurisation de l'identité. Le système doit ainsi pouvoir détecter et traiter les doublons, lorsque plusieurs identités correspondent à un même individu.

[EXI REC 02] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Lorsque le système obtient une identité d'une source extérieure pour un usager (via le scan du Datamatrix INS d'un document de santé ou la carte vitale), alors le système doit rechercher si un dossier existe déjà pour cette identité.

- Si un dossier correspond parfaitement (même INS), le système doit ouvrir ce dossier patient.
- S'il n'existe pas de dossier correspondant à cette identité (correspondance parfaite), le système doit proposer à l'utilisateur une comparaison visuelle entre les traits de l'identité

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

récupérée (via le scan du Datamatrix INS d'un document de santé ou la carte vitale) et les dossiers patients pouvant correspondre (correspondance partielle), tout en laissant à l'utilisateur la possibilité de créer un nouveau dossier patient (prérempli avec les informations récupérées). Le système doit ensuite ouvrir le dossier patient.

- Dans le cas où aucun dossier patient ne correspond, même partiellement, le système doit créer un nouveau dossier patient (prérempli avec les informations récupérées) et l'ouvrir sans action de l'utilisateur.

A noter : Le calcul d'un taux de ressemblance entre l'identité locale et l'identité reçue par flux informatique, et si l'identité locale n'est pas une INS, doit obligatoirement s'appuyer, sur l'ensemble des traits stricts et sur des traits complémentaires (numéro sécurité sociale, numéro de téléphone, adresse, courriel, etc.). Pour les usagers mineurs, les traits complémentaires n'étant pas suffisamment discriminants, le rapprochement est réalisé manuellement, à partir d'une liste de travail alimentée par les identités reçues par flux.

-

4.2. La cinématique d'implémentation de l'opération de récupération d'INSi.

La cinématique d'implémentation de l'opération de récupération d'INSi est parcourue en 4 étapes :

- appel de l'opération de récupération d'INSi,
- traçabilité du retour d'INSi,
- affichage du retour d'INSi et comparaison avec les éventuels traits préexistants,
- alimentation des champs correspondant aux traits stricts d'identité avec le retour d'INSi.

4.2.1. L'appel à l'opération de récupération d'INSi

Pour rappel, deux modalités d'appel de l'opération de récupération d'INSi sont possibles : recherche par carte vitale ou recherche par traits.

[EXI REC 03] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI PP 06] :

« L'interrogation du téléservice INSi par l'intermédiaire de la carte Vitale est le mode d'interrogation à privilégier chaque fois que possible ; cette méthode favorise et sécurise la récupération de l'INS correspondant à l'identité recherchée. »

La recherche à partir de la carte Vitale devrait être privilégiée à partir du moment où celle-ci est insérée dans le lecteur. À défaut, la recherche à partir des traits disponibles dans le logiciel est utilisée.

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

[EXI REC 04] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Le RNIV prévoit les deux exigences suivantes [EXI SI 26 et EXI SI 27] :

« En première intention, le code officiel géographique du lieu de naissance ne doit pas être utilisé pour interroger le téléservice INSi par saisie des traits. »

« Les traits utilisés pour l'interrogation du téléservice doivent être modifiables par l'utilisateur dans la fenêtre d'interrogation sans avoir à modifier l'identité locale. »

Dans le cas de la recherche par traits, les champs minimaux à renseigner pour faire appel à INSi peuvent être clairement identifiés (par exemple, étoile à côté du champ, couleur différente, gras, etc.).

Pour rappel, les traits stricts obligatoires pour l'appel au téléservice INSi sont les suivants :

- nom de naissance ;
- premier prénom de naissance ;
- date de naissance ;
- sexe.

Le code INSEE – lieu de naissance ne fait pas partie des traits obligatoires pour l'appel au téléservice INSi et ne doit donc pas être envoyé en première intention lors de cet appel.

Le logiciel doit permettre à l'utilisateur de modifier à la marge les traits pour l'appel au téléservice INSi dans la fenêtre d'interrogation sans avoir à modifier l'identité locale (par exemple ajout/retrait d'un tiret-apostrophe, suppression du Code Officiel Géographique, etc.).

[EXI REC 05] – valable pour les logiciels référentiels des identités

L'appel à l'opération de récupération (recherche par traits) **doit** être lancé :

- après une action de l'utilisateur (clic), ou automatiquement (sans action de l'utilisateur),
- pour un dossier ou pour un ensemble de dossiers d'une liste de travail préparée par le logiciel (recherches séquentielles, notamment pour s'adapter au cas d'usage de la préadmission par exemple ou du peuplement de la base). Une telle récupération séquentielle pour un ensemble de dossiers ne signifie pas une qualification automatique, en masse. Une action utilisateur est attendue, notamment pour les identités non qualifiées.

Dans ce cas d'un appel automatique au téléservice INSi, le logiciel devrait veiller à ne lancer un appel au téléservice INSi que si celui-ci est légitime (absence d'échec récent, INS non encore récupérée, champs nécessaires à l'appel d'INSi non vides, etc.)

[EXI REC 06] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 25] :

« Le système d'information doit permettre, par paramétrage, d'autoriser ou interdire l'appel au téléservice INSi pour les identités au statut Identité provisoire. »

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

Les structures doivent définir les situations qui permettent l'appel au téléservice. Il n'est pas recommandé d'appeler le téléservice INSi pour des identités au statut « Identité provisoire » s'il n'est pas possible de réaliser dans le même temps le contrôle de cohérence avec un dispositif d'identification de haut niveau de confiance ou son équivalent afin de limiter les risques de collision (cf. [RECO PP 03] du RNIV). Il doit être possible pour l'utilisateur de paramétrer au niveau du logiciel l'autorisation ou l'interdiction d'appel au téléservice INSi pour les identités au statut « Identité provisoire ».

4.2.2. La traçabilité du retour d'INSi

Pour rappel, l'opération de récupération d'INSi peut retourner 3 réponses :

- « 00 » : une identité unique a été trouvée,
- « 01 » : aucune identité n'a été trouvée,
- « 02 » : plusieurs identités ont été trouvées.

[EXI REC 07] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 06] :

« Les informations récupérées du téléservice INSi font l'objet d'un stockage et d'une traçabilité au niveau du système d'information de santé. »

Tout appel à INSi doit être tracé (quel que soit le retour « 00 », « 01 » ou « 02 »).

Pour l'appel au téléservice INSi, il est attendu, *a minima*, que le système trace les éléments suivants :

- l'utilisateur qui a eu accès au téléservice INSi ;
- la date et l'heure de l'accès ;
- un lien ou une référence interne, par exemple, permettant de remonter à l'identité concernée (cf. [EXI ID 05]);
- le retour du téléservice INSi (« 00 », « 01 » ou « 02 ») ;
- l'image des traits retournés par le téléservice INSi (en cas de retour « 00 »).

La trace de l'appel à INSi peut également comporter la modalité d'appel utilisée (recherche par carte Vitale ou recherche par traits).

À noter : Si la récupération de l'INS est effectuée via l'Appli carte Vitale cela doit être tracé par le système. Le système doit tracer *a minima* l'utilisateur qui a eu accès à l'Appli carte Vitale, la date et l'heure de l'accès un lien ou une référence interne, par exemple, permettant de remonter à l'identité concernée, le retour de l'Appli carte Vitale ainsi que l'image des traits retournés.

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

[EXI REC 08] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 06] :

« Les informations récupérées du téléservice INSi font l'objet d'un stockage et d'une traçabilité au niveau du système d'information de santé. »

Par ailleurs, le référentiel INS [EXI 20] précise que l'historique des matricules INS d'une personne doit être conservé. Cette exigence du référentiel INS ne s'applique qu'aux logiciels référentiels des identités.

Par conséquent, en cas de retour « 00 », les informations retournées par le téléservice INSi (matricule INS, OID, historique INS et traits stricts de référence retournés par INSi) doivent être conservées à l'identique dans le logiciel.

4.2.3. L'affichage du retour d'INSi et la comparaison avec les éventuels traits préexistants

[EXI REC 09] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Dans le cas d'un retour « 01 » : aucune identité n'a été trouvée, l'utilisateur **doit** en être informé par un message adéquat (par exemple, si les différentes modalités d'appel n'ont pas été épuisées : « Aucune identité trouvée, modifiez votre recherche »).

[EXI REC 10] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Dans le cas d'un retour « 02 » : plusieurs identités trouvées, l'utilisateur **doit** en être informé (et être invité, si cela se justifie, à compléter par exemple le code lieu de naissance ou la liste des prénoms de naissance pour tenter un nouvel appel).

[EXI REC 11] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 28] :

« En cas de divergence portant sur l'un des 5 traits d'identité (nom de naissance, liste de prénoms, date de naissance, sexe, code officiel géographique du lieu de naissance), entre l'identité locale et l'INS retournée par le téléservice INSi, un écran de comparaison des traits doit être affiché et mettre en évidence les différences. »

En cas de retour « 00 » : une identité unique a été trouvée, si la correspondance entre les traits retournés par le téléservice INSi et les traits existants dans le logiciel n'est pas exacte, les logiciels doivent proposer à l'utilisateur, par exemple dans un pop-up ou un encart, de visualiser les traits stricts de référence retournés par INSi. Les logiciels signalent en outre à l'utilisateur les éventuelles divergences entre les traits stricts retournés par le téléservice INSi et les éventuels

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

traits préexistants dans le logiciel (en signalant les divergences par exemple par un code couleur, une surbrillance, etc.)¹⁴.

Cette fenêtre doit s'afficher systématiquement dès que l'identité retournée par le téléservice INSi présente un écart avec l'identité locale.

À noter : Cette fenêtre doit s'afficher systématiquement également dans le cas où l'identité récupérée via l'Appli carte Vitale présente un écart avec l'identité locale.

[RECO REC 01] – valable pour les logiciels référentiels des identités

En cas de retour « 00 » : une identité unique a été trouvée, les logiciels peuvent calculer un taux de ressemblance entre les traits stricts retournés par INSi et les éventuels traits préexistants dans le logiciel.

Ce calcul implique la possibilité de paramétrer pour chaque trait, le poids accordé à ce trait d'identité et le taux d'écart accepté (seuil de ressemblance).

Le calcul de ce taux doit faire appel :

- **Pour les caractères alphabétiques** : méthodes reconnues comme la distance de JaroWinkler ou la distance de Levenshtein par exemple.

À noter : la présence ou non d'un tiret ou d'une apostrophe ne doit pas être considérée comme une différence.

- **Pour les dates de naissance** : méthodes reconnues comme la distance de Hamming.
- **Pour les lieux de naissance** : comparaison du code postal éventuellement présent dans le champ « lieu de naissance » et le code INSEE retourné par INSi (à partir d'une table de transcodage).

À noter : Il est également possible pour le lieu de naissance de calculer un taux de similitude sur le nom de la ville plutôt que de se baser sur la comparaison code INSEE / code postal.

Focus sur le retour « 00 » : une identité unique a été trouvée.

Eclairage : quels peuvent être les écarts entre les traits locaux (usager déjà connu) et les traits stricts de référence retournés par INSi ?

Nom du champ	Règles historiques de saisie promues par l'instruction DGOS de 2013	Informations retournées par INSi
Nom de naissance	En majuscule, sans accent, sans signe diacritique, <u>sans</u> possibilité d'utiliser des tirets et des	En majuscule, sans accent, sans signe diacritique, <u>avec</u> possibilité d'utiliser des tirets et des apostrophes.

¹⁴ Cf. à ce sujet la fiche pratique du 3RIV « Conduite à tenir en cas d'incohérences constatées lors de la recherche de l'INS » : https://resana.numerique.gouv.fr/public/information/consulterAccessUrl?cle_url=1475975694BmwHZ1VZADwAbQhuBmhXd1FvAD1VdFY/AmIXal08XGYAO1NvAGFUMAAzAjU=

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

	apostrophes (remplacement par un espace), en lien avec l'instruction DGOS de 2013.	
Prénom de naissance	En majuscule, sans accent, sans signe diacritique, sans possibilité d'utiliser des tirets et des apostrophes (remplacement par un espace), en lien avec l'instruction DGOS de 2013. Saisie uniquement du <u>premier prénom de naissance</u> .	En majuscule, sans accent, sans signe diacritique, avec possibilité d'utiliser des tirets et des apostrophes. <u>Liste des prénoms de naissance, séparés par des espaces</u> . Certaines personnes ayant des prénoms composés sans tiret, il peut être impossible de détecter le premier prénom du fait du séparateur espace.
Sexe	<u>Valeur « I » possible.</u>	<u>Valeur « I » non transmise.</u>
Lieu de naissance	<i>Pas de mention spécifique.</i>	Code <u>INSEE</u> , différent du code postal Nécessité d'accepter les codes INSEE disparus (regroupement de commune...).

4.2.4. L'alimentation des champs relatifs à l'identité (uniquement si retour « 00 » : une identité unique a été trouvée d'INSi)

Rappel de la règle [EXI ID 09] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 12], en cohérence avec le référentiel INS [EXI 17] : « Après attribution du statut « Identité qualifiée » ou « Identité récupérée », les traits INS doivent remplacer, si cela n'est pas déjà le cas, les traits stricts locaux dans les champs correspondants ».

Par conséquent, les champs nom de naissance, liste des prénom(s) de naissance, date de naissance, sexe et code INSEE du lieu de naissance doivent être alimentés par les données retournées par INSi dès que l'identité est au statut « Identité qualifiée » ou « Identité récupérée » (selon les modalités décrites dans le chapitre 4).

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

Pour les identités au statut « Identité provisoire » ou « Identité validée »), l'ensemble de ces champs sont alimentés par les données collectées localement.

À noter : Même si le champ premier prénom de naissance n'est pas directement alimenté par le retour d'INSi, celui-ci doit être cohérent avec le début de la liste des prénoms de naissance retournée par INSi.

[EXI REC 12] – valable pour les logiciels référentiels des identités

En cas de retour « 00 – une identité unique a été trouvée » d'INSi, les logiciels doivent alimenter les champs suivants avec les informations retournées par le téléservice INSi : matricule INS, OID, nom de naissance, la liste des prénoms de naissance, date de naissance, code INSEE du lieu de naissance et sexe. L'alimentation de l'ensemble de ces champs peut se faire :

- sur validation expresse de l'utilisateur,
- ou automatiquement, si aucun écart n'a été détecté entre l'identité retournée par le téléservice INSi et l'identité locale (à savoir, les 5 traits d'identités retournés par le téléservice INSi sont identiques à ceux connus du référentiel d'identité).

Le statut de l'identité doit également être mis à jour, conformément à l'exigence [EXI ID 19].

Les modifications des champs et des statuts doivent être historisées, conformément à l'exigence [EXI ID 05].

La recopie automatique du champ « Nom de naissance » connu localement (identité au statut provisoire ou identité au statut validé) dans le champ « Nom utilisé » à la suite de l'intégration du retour du téléservice INSi n'est pas autorisée.

[EXI REC 13] – valable pour les logiciels référentiels des identités

En cas de retour « 00 – une identité unique a été trouvée » d'INSi, lorsque les champs matricule INS, OID, nom de naissance, liste des prénoms de naissance, date de naissance, code INSEE du lieu de naissance et sexe n'ont pas été alimentés avec les informations retournées par le téléservice INSi, les logiciels doivent générer automatiquement une liste de travail à destination notamment de la cellule d'identitovigilance. Cette liste de travail doit pouvoir être proposée sous forme d'exports.

La liste de travail doit préciser les motifs de non-qualification de l'INS à la suite de l'appel au téléservice INSi. Si une liste prédéfinie et exhaustive de motifs de non-qualification n'est pas requise, le logiciel doit proposer *a minima* les catégories de motifs de non-qualification suivantes :

- L'identité proposée par le téléservice INSi est erronée (par exemple, erreurs au niveau du code géographique ou des prénoms, etc.)
- L'identité proposée par le téléservice INSi est incomplète (par exemple, absence d'un ou plusieurs prénoms, absence du code de lieu de naissance, etc.)

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

- L'identité proposée par le téléservice INSi ne correspond pas à celle de l'utilisateur (par exemple, l'identité retournée par le téléservice ne correspondant pas aux traits de la pièce d'identité de l'utilisateur, etc.)
- Autre (par exemple, téléservice indisponible, abandon de la qualification par l'utilisateur, etc.)

Cette liste de travail doit également être alimentée en cas de retours « 01 – aucune identité n'a été trouvée » et « 02 – plusieurs identités ont été trouvées ».

5. LA VERIFICATION DE L'INS DANS LES LOGICIELS REFERENTIELS D'IDENTITES

Ce chapitre décrit les cas d'usage et la cinématique d'implémentation de l'opération de vérification d'INSi dans les logiciels référentiels d'identité.

L'opération de vérification d'INSi permet de s'assurer qu'une INS présente dans le logiciel est identique à celle existant dans les bases de l'état civil.

En retour, l'opération de vérification renvoie deux réponses possibles :

- OK,
- KO.

5.1. Les cas d'usage de l'opération de vérification d'INSi (liste non exhaustive)

Cas d'usage de cette opération de vérification (liste non exhaustive) pour les logiciels référentiels des identités :

- **Vérification des identités au statut « Identité récupérée » et « Identité qualifiée » existantes dans le référentiel d'identités :**
 - o **Vérification en masse :** les identités présentes dans la base des usagers doivent être passées en revue dans un délai de l'ordre de 3 à 5 ans, à partir de la date d'acquisition (conformément au référentiel INS [EXI 19]. L'opération de vérification est interrogée pour identifier les identités à analyser et éventuellement à rectifier.
 - o **Vérification unitaire de l'INS de l'utilisateur en amont/lors de sa prise en charge** (par exemple, lors de la gestion des préadmissions).
À noter : au vu de la faible probabilité d'un changement du matricule INS et/ou d'un des traits stricts de référence à travers le temps, il n'est pas recommandé d'automatiser l'opération de vérification d'INSi à chaque prise en charge de l'utilisateur (dans une démarche de sobriété numérique).

Exemples de situations dans lesquelles un appel à l'opération de vérification peut être utile en amont/pendant la prise en charge de l'utilisateur :

- o un matricule INS de type NIA, son OID, ainsi que les traits stricts de référence associés ont été récupérés lors d'une précédente venue de l'utilisateur (ou au début d'un séjour long). L'opération de vérification est interrogée en amont/lors de la venue suivante de l'utilisateur ou pendant son séjour pour identifier si celui-ci n'a pas

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

- été immatriculé entre temps (passage d'un matricule INS NIA à un matricule INS NIR et changement d'OID associé),
- un usager suit un protocole de changement de sexe. L'opération de vérification est interrogée en amont/lors de la venue suivante de l'utilisateur pour identifier si le changement de sexe a été répercuté dans l'état civil,
- vérification périodique de l'INS après un délai paramétrable par l'utilisateur.

5.2. La cinématique d'implémentation de l'opération de vérification d'INSi

5.2.1. L'appel de l'opération de vérification d'INSi

Pour rappel, l'opération de vérification d'INSi nécessite les données suivantes en entrée :

- Matricule INS,
- OID,
- nom de naissance,
- au moins l'un des prénoms de naissance,
- sexe,
- date de naissance,
- lieu de naissance (en code INSEE) (facultatif).

[EXI VER 01] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Les logiciels doivent permettre à l'utilisateur de programmer des appels à l'opération de vérification en masse, en leur permettant d'en paramétrer la fréquence (par exemple, vérification tous les x mois) et le périmètre (par exemple, pour étaler les traitements sur x jours, en prenant les identités de la base par ordre alphabétiques du nom de naissance, ou en prenant les identités de la base par date de création de l'identité).

En cas de retour KO, effectuer une opération de récupération en utilisant les 5 traits (COG compris), sur la base des traits locaux :

- en cas de retour "00", mettre à jour l'identité.
- en cas de retour autre que « 00 », ajouter l'identité à la liste de travail.

[EXI VER 02] – valable pour les logiciels référentiels des identités

L'appel à l'opération de vérification doit être lancé automatiquement par les logiciels tant qu'une identité au statut « Identité récupérée » ou au « statut « Identité qualifiée » dispose d'un matricule INS de type NIA. La fréquence d'appel à l'opération de vérification, dans ce contexte, doit être paramétrable.

En cas de retour KO, effectuer une opération de récupération en utilisant les 5 traits (COG compris), sur la base des traits locaux :

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

- en cas de retour "00", mettre à jour l'identité.
- en cas de retour autre que « 00 », ajouter l'identité à la liste de travail.

5.2.2. La gestion du retour d'INSi

[EXI VER 03] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Lorsqu'une INS contenue dans le référentiel d'identité est vérifiée par le biais de l'opération de vérification d'INSi et fait l'objet d'un retour « KO » :

- le statut de l'identité doit être rétrogradé (une identité au statut « Identité récupérée » doit repasser au statut « Identité provisoire » ; une identité au statut « Identité qualifiée » doit repasser au statut « Identité validée » - s'il est possible de contrôler de nouveau la cohérence de l'identité à partir d'un document à haut niveau de confiance numérisé – ou au statut « Identité provisoire » dans le cas contraire)
- le matricule INS et son OID doivent être supprimés (invalidés).

5.2.3. La traçabilité du retour de l'appel de l'opération de vérification d'INSi

[EXI VER 04] – valable pour tous les logiciels

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 06] :

« Les informations récupérées du téléservice INSi font l'objet d'un stockage et d'une traçabilité au niveau du système d'information de santé. »

Par conséquent, tout appel à INSi, ainsi que le retour (« OK » ou « KO ») doit être tracé.

Pour l'appel à l'opération de vérification du téléservice INSi, il est attendu, *a minima*, que le système trace les éléments suivants :

- l'utilisateur qui a eu accès au téléservice INSi ;
- la date et l'heure de l'accès ;
- un lien ou une référence interne, par exemple, permettant de remonter à l'identité concernée par l'appel de vérification au téléservice ;
- le retour du téléservice INSi (« OK » ou « KO »).

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

6. PILOTAGE

[EXI PIL 01] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Les indicateurs de suivi ci-dessous doivent *a minima* être mis en place dans les logiciels référentiels d'identités afin de suivre le déploiement de l'INS :

- taux d'identités au statut « Identité provisoire »,
- taux d'identités au statut « Identité récupérée »,
- taux d'identités au statut « Identité validée »,
- taux d'identités au statut « Identité qualifiée »,

L'utilisateur doit pouvoir paramétrer la période sur laquelle il souhaite mesurer les indicateurs de suivi en renseignant, par exemple, la date de début et la date de fin d'une période donnée.

Par ailleurs, l'accès par l'utilisateur aux indicateurs de suivi doit être facilité autant que de possible ; à titre d'exemple, le logiciel doit permettre cet accès à l'utilisateur directement au niveau de l'IHM – via un onglet spécifique par exemple – sans besoin pour l'utilisateur de contacter l'éditeur pour récupérer ces indicateurs.

Le mode de calcul détaillé de ces indicateurs est précisé dans la **Fiche Pratique 20 « Suivi d'indicateurs qualité en identitovigilance »** :

https://resana.numerique.gouv.fr/public/information/consulterAccessUrl?cle_url=533315870UzIVNQAMBjoGawBmAG4DIwM9ATwEJQRtA2gAPVMyCTdXZldkWjhSM1ZnVGc=

[EXI PIL 02] – valable pour les logiciels référentiels des identités

Les indicateurs de suivi ci-dessous doivent être mis en place dans les logiciels référentiels d'identités afin de suivre les appels à INSi :

- nombre total des appels à INSi par période, distinguant les appels à l'opération de récupération (par carte Vitale d'une part, par traits d'autre part) et les appels à l'opération de vérification (unitaire d'une part, en masse d'autre part) et en indiquant le % d'appels en ayant obtenu un retour « 00 », « 01 » ou « 02 » pour l'opération de récupération et le % d'appels ayant obtenu un retour « OK » ou « KO » pour l'opération de vérification).
- nombre moyen d'appels successifs par identité.

Ces indicateurs doivent pouvoir être proposés sous forme d'exports et vont nourrir les contrôles réalisés par la cellule d'identitovigilance.

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

À noter : Pour suivre le déploiement de l'INS, un indicateur sera également calculé par les opérateurs MSSanté pour quantifier le % de messages contenant des documents de santé référencés avec l'INS¹⁵.

[EXI PIL 03] – valable pour les logiciels référentiels des identités

L'indicateur de suivi ci-dessous doit être mis en place dans les logiciels référentiels d'identités afin de suivre les motifs de non-qualification d'une identité :

- taux d'identités non-qualifiées à la suite d'un premier appel au téléservice INSi selon le motif de non-qualification (cf. [EXI REC 13]).

¹⁵ Cf. Référentiel socle MSSanté #2 et notamment le 3.8.2. « Présence d'une Identité Nationale de Santé dans le document CDA émis » : https://esante.gouv.fr/espace_documentation/mssante-clients-de-messageries-securisees-de-sante/referentiel-socle-mssante-2

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

7. ANNEXE

Aperçu des principales modifications apportées au guide

Règle	Type de modification
Applicable à toutes les règles	[Précision] Les anciennes règles de gestion sont catégorisées en exigences [EXI XX XX] et recommandations [RECO XX XX].
Applicable à toutes les règles	[Suppression] Le système de degré de criticité de chaque règle est supprimé : toutes les exigences doivent obligatoirement être implémentées et quant aux préconisations, leur implémentation est fortement recommandée.
Guide de lecture	[Ajout] Ajout d'un tableau de correspondance entre les exigences du guide d'implémentation et les exigences du référentiel INS et du RNIV.
	[Ajout] Ajout d'un tableau entre les exigences du guide d'implémentation (version 3) et les anciennes règles de gestion (version 2 du guide d'implémentation)
1.4. Textes et documents de référence	[Enrichissement] Les liens concernant les textes et documents de référence ont été mis à jour. La liste a été aussi complétée notamment avec des documents de référence à destination des éditeurs et des utilisateurs finaux ainsi qu'avec les référentiels INSEE.
1.6. Quelques définitions : les traits stricts de l'identité d'un usager	[Ajout] Nouvelle partie en introduction sur la notion de « traits stricts ».
[EXI ID 03]	[Enrichissement] Le tableau a été complété avec des éléments portant sur les traits d'identité au niveau des documents.
[EXI ID 04]	[Enrichissement] Les habilitations gérées <i>a minima</i> par les logiciels ont été indiquées.
[EXI ID 05]	[Enrichissement] Les traces attendues ont été précisées.
[EXI ID 07]	[Ajout] Nouvelle exigence interdisant la pré-alimentation par défaut des champs obligatoires pour la création de l'identité.
[EXI ID 08]	[Ajout] Nouvelle exigence interdisant l'alimentation par défaut des champs « Nom utilisé » et « Prénom utilisé ».
N/A	[Suppression] La recommandation de la règle 8 selon laquelle « Les logiciels peuvent proposer plusieurs modes de remplissage du champ prénom utilisé pour faciliter le travail des utilisateurs. Par exemple, possibilité de recopier le premier prénom de naissance sur action volontaire de l'utilisateur s'il est identique au prénom utilisé » est supprimée.
[EXI ID 10]	[Ajout] Nouvelle exigence sur le champ « Premier prénom de naissance ».
[EXI ID 12]	[Suppression] La règle 11 selon laquelle « Les logiciels ne doivent pas rapatrier une INS si elle contient une date de naissance comportant des « 00 » en guise de jour et/ou de mois de naissance » est supprimée.

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

Règle	Type de modification
[EXI ID 14 à 16]	[Ajout] Nouvelles exigences concernant l'implémentation des référentiels INSEE.
[EXI ID 17]	[Enrichissement] Interdiction de l'utilisation d'une barre de recherche multicritères sans distinction des traits interrogés. Obligation d'implémentation d'une recherche exacte d'une identité à partir des caractères saisis du nom ou prénom.
[RECO ID 03]	[Ajout] Nouvelle recommandation concernant le nombre de caractères saisis pour effectuer une recherche d'antériorité à partir du nom ou du prénom.
[RECO ID 04]	[Ajout] Nouvelle recommandation concernant le champ de la date de naissance comme critère pour une recherche d'antériorité.
[EXI ID 18]	[Ajout] Nouvelle exigence concernant les traits à afficher <i>a minima</i> à la suite d'une recherche d'antériorité.
[EXI ID 19]	[Ajout] Nouvelle exigence interdisant la sélection par défaut d'un type de dispositif permettant de valider l'identité.
	[Ajout] Nouvelle exigence concernant la mention « tiers de confiance ».
[EXI ID 21]	[Ajout] Nouvelle exigence concernant la procédure spécifique transitoire.
[EXI ID 24]	[Ajout] Nouvelle exigence concernant l'emploi des attributs homonyme et douteux et fictif.
[EXI ID 25]	[Ajout] Nouvelle exigence concernant la qualification de l'INS via l'Appli carte Vitale.
[EXI ID 28]	[Enrichissement] Toute modification du statut de l'identité (pas uniquement une rétrogradation) et toute modification des traits stricts d'une identité doit faire l'objet d'une propagation. Toute modification des traits complémentaires d'une identité doit faire l'objet d'une propagation.
[EXI ID 31]	[Enrichissement] La règle a été complétée concernant notamment les opérations à effectuer auprès du téléservice INSi en cas de contrat de confiance entre les parties prenantes, opérations qui n'incluent plus celle de vérification.
[EXI DIF 02]	[Enrichissement] La règle concernant la diffusion d'une identité via des flux papiers a été complétée.
3.3. La diffusion d'une identité pour l'alimentation du DMP et la diffusion d'une identité via MSSanté	[Enrichissement] Ajout de précisions quant à l'alimentation du DMP et Mon espace santé avec une INS qualifiée. Ajout de précisions quant à la diffusion d'une identité via MSSanté.
[EXI REC 01]	[Ajout] Nouvelle exigence concernant la fusion d'identités.
[EXI REC 02]	[Ajout] Nouvelle exigence concernant les informations obtenues d'une source extérieure – recherche/création dossier patient.
[EXI REC 04]	[Ajout] Nouvelle exigence selon laquelle l'utilisation du code officiel géographique du lieu de naissance ne doit pas être requise, en première intention, pour interroger le téléservice INSi par saisie des traits.

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

Règle	Type de modification
	[Ajout] Nouvelle exigence selon laquelle le logiciel doit permettre à l'utilisateur de modifier les traits pour l'appel au téléservice INSi dans la fenêtre d'interrogation sans avoir à modifier l'identité locale.
[EXI REC 06]	[Ajout] Nouvelle exigence selon laquelle l'utilisateur doit pouvoir paramétrer l'autorisation ou l'interdiction d'appel au téléservice INSi pour les identités au statut « Identité provisoire ».
[EXI REC 07]	[Enrichissement] Les traces à la suite d'un appel au téléservice INSi ont été précisées (opération de récupération).
[EXI REC 11]	[Ajout] Nouvelle exigence selon laquelle une fenêtre de comparaison doit s'afficher systématiquement dès que l'identité retournée par le téléservice INSi présente un écart avec l'identité locale.
[EXI REC 13]	[Enrichissement] La liste de travail doit préciser les motifs de non-qualification de l'INS à la suite de l'appel au téléservice INSi
[EXI VER 04]	[Enrichissement] Les traces à la suite d'un appel au téléservice INSi ont été précisées (opération de vérification).
[EXI PIL 01]	[Enrichissement] Complétion de l'exigence sur les indicateurs de pilotage en précisant le fait que la période sur laquelle l'utilisateur souhaite mesurer les indicateurs de suivi est paramétrable.
[EXI PIL 03]	[Ajout] Nouvelle exigence concernant le taux d'identités non-qualifiées à la suite d'un premier appel au téléservice INSi selon le motif de non-qualification.
Annexe	[Ajout] Ajout d'un tableau traçant les principales modifications apportées au guide d'implémentation.